

# الجمهورية التونسية

**LE « JOURNAL OFFICIEL »  
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**  
paraît  
le MARDI et le VENDREDI

**IMPRIMERIE OFFICIELLE  
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**  
42, Rue du 18 Janvier 1952 — TUNIS  
Tél. : 243.873 — 243.874  
Compte courant postal N° 610-15 Tunis

Tous les règlements doivent être effectués  
au nom du Receveur-Economiste

قوانين وترايب



TARIFS				
	EDITION originale		EDITION originale et sa Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie.....				
Algérie.....	2.800	1.600	3.400	1.900
Maroc.....				
France.....	3.300	1.850	3.900	2.150
Etranger.....	4.500	2.550	5.100	2.850
Prix du Numéro..	35		45	
<b>Prix des Annonces</b>				
La ligne.....	100 francs			

## JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE LOIS ET REGLEMENTS (Traduction française)

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### LOIS

- LOI N° 58-37 du 15 mars 1958 (23 chaabane 1377), réglementant la profession d'avocat..... 278
- LOI N° 58-38 du 15 mars 1958 (23 chaabane 1377), relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de vétérinaire..... 282

##### DECRETS ET ARRETES

- SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES  
EXEQUATUR d'un Consul Général à Tunis..... 286

##### SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

- NOMINATION, démission et licenciement de Cheikhs..... 286

##### SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES

- ARRETE du Secrétaire d'Etat aux Finances du 6 mars 1958 (14 chaabane 1377), relatif à la nomenclature des Produits monopolisés..... 287

##### SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE

- ARRETE du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie du 27 février 1958 (7 chaabane 1377), portant ouverture d'enquête..... 287
- AUTORISATION de transports en commun..... 287

##### SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

- CREATION d'agences postales..... 288

Page

#### SECRETARIAT D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE

- DECRET N° 58-77 du 15 mars 1958 (23 chaabane 1377), portant expropriation pour cause d'utilité publique d'un terrain destiné à la construction d'un collège à Mahdia..... 288

#### SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES SOCIALES

- ARRETE du Secrétaire d'Etat aux affaires Sociales du 6 mars 1958 (14 chaabane 1377), déterminant les modalités de liquidation des majorations, allocations et bonifications prévues par la loi n° 57-73 en faveur des victimes d'accidents du travail ou de leurs ayants-droit..... 288

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

- AVIS émanant des Commissions Régionales de liquidation des biens Habous..... 289

##### SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

- AVIS d'ouverture des opérations de recensement dans la Commune de Makthar (Rectificatif)..... 291

##### SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES

- Liste des sociétés d'assurances..... 292

##### SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE

- BREVETS d'inventions..... 301
- AVIS relative aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes..... 302

## PARTIE OFFICIELLE

## EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

Eoi n° 58-37 du 15 mars 1958 (23 chaabane 1377), réglementant la profession d'avocat.

## Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 28 février 1952 (2 djoumada II 1371), fixant le statut de la profession de « mouhapi » tunisien et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, à la Justice, à l'Intérieur et aux Finances,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

## TITRE PREMIER

## De la profession d'avocat et du tableau

ARTICLE PREMIER. — L'Avocat, auxiliaire de la Justice, représente les personnes physiques et morales devant toutes les Juridictions à l'effet d'assurer leur défense, de les assister ou de les conseiller.

ARTICLE 2. — La profession d'avocat est une profession libérale.

ART. 3. — Ne peut être admis à exercer la profession d'avocat que celui dont le nom est inscrit sur le tableau des avocats.

Nul ne peut être inscrit sur ce tableau, s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° Etre de nationalité tunisienne;
- 2° Avoir son domicile sur le territoire de la République Tunisienne;
- 3° Etre âgé de vingt ans au moins;
- 4° Etre titulaire du diplôme tunisien de licence en Droit ou d'un diplôme étranger dont l'équivalence aura été admise par les Secrétariats d'Etat à la Justice et à l'Education Nationale;
- 5° Avoir la jouissance de ses droits civils et politiques;
- 6° Etre de bonne moralité;
- 7° Ne pas avoir d'antécédents judiciaires.

ART. 4. — Le tableau comporte les noms des avocats avec indication de la date de leur inscription par ordre d'ancienneté et du lieu de leur cabinet.

Le tableau est divisé en deux parties :

- 1° le tableau principal;
- 2° le tableau annexe.

Le tableau principal est divisé en deux colonnes :

Les avocats près la Cour de Cassation exercent devant les Juridictions Civiles de Première Instance, d'Appel, et les Justices Cantonales et forment la première colonne.

Les avocats à la Cour d'Appel, près les Tribunaux de Première Instance et les Justices Cantonales forment la deuxième colonne.

Le tableau annexe comprend la liste des avocats stagiaires d'après la date de leur admission au stage.

Les postulants doivent présenter leur demande d'inscription au Conseil de l'Ordre et y joindre les pièces prouvant que les conditions énoncées à l'article 3 ci-dessus sont remplies.

Le Conseil de l'Ordre vérifie si ces conditions de fond sont remplies et prononce l'inscription du nouveau avocat.

ART. 5. — Tout avocat admis comme tel pour la première fois est inscrit sur le tableau annexe en qualité d'avocat stagiaire.

ART. 6. — Au mois de juillet de chaque année le tableau est établi et publié par le Conseil de l'Ordre.

Doit être omis du tableau l'avocat qui, par l'effet de circonstances nouvelles postérieures à son inscription se trouve dans un cas d'incompatibilité prévu par la loi.

ART. 7. — Une copie du tableau est déposée au greffe de chaque juridiction, à chaque étude et au siège du Conseil de l'Ordre.

ART. 8. — Lorsque l'inscription au tableau est refusée, l'intéressé peut se pourvoir devant la Cour d'Appel dans le délai de 30 jours, à dater de la notification de la décision de rejet de sa demande. La Cour d'Appel statuera en Chambre de Conseil.

Au cas d'expiration du délai imparti ou de confirmation de la décision de rejet, le refus étant fondé sur le défaut d'honorabilité et de moralité, le postulant ne peut présenter une nouvelle demande d'inscription qu'à l'expiration d'un délai de trois années à dater du jour où la décision est devenue définitive.

ART. 9. — L'avocat inscrit pour la première fois au tableau doit prêter devant la Cour d'Appel préalablement à l'exercice de sa profession, serment en ces termes :

« Je jure par Dieu de remplir les actes de ma profession en tout honneur et en toute probité, de garder le secret professionnel, de respecter les lois et de ne jamais m'écarter du respect dû aux Tribunaux et aux Autorités Publiques ».

ART. 10. — L'avocat qui décide de cesser d'exercer sera radié du tableau, par le Conseil de l'Ordre.

Toutefois, il peut demander, conformément aux dispositions de l'article 8 susvisé, sa réinscription.

## TITRE II

## Du stage

ART. 11. — L'avocat stagiaire :

- 1° est astreint à travailler pendant trois années au moins dans un cabinet d'un avocat inscrit au tableau principal;
- 2° est tenu d'être assidu aux exercices du stage organisé conformément à l'article 15 ci-après.

Il doit communiquer au Conseil de l'Ordre son adresse, le nom de l'avocat dans le cabinet duquel il accomplit son stage.

Il doit, de même, aviser le Conseil de l'Ordre de tout changement d'adresse ou du choix d'un autre cabinet; sinon seul le premier avis sera pris en considération.

ART. 12. — Durant toute la durée du stage, l'avocat stagiaire, ne peut ouvrir un cabinet à son propre nom, ni apposer même à l'entrée de son domicile une plaque indiquant sa qualité.

Il ne pourra prendre le titre d'avocat en quelque circonstance que ce soit, qu'en le faisant suivre du mot « stagiaire ».

ART. 13. — L'avocat stagiaire a qualité pour représenter les parties devant les Justices Cantonales et dans les Instances pénales. Devant les Tribunaux de Première Instance et les Cours d'Appel, il plaide au nom de l'avocat dans le Cabinet duquel il travaille.

Devant les Cours Criminelles, il ne peut plaider qu'au cours de sa troisième année du stage.

ART. 14. — La durée du stage est réduite à une année pour les avocats agrégés ou docteurs en droit.

ART. 15. — Les travaux du stage sont dirigés par le Bâtonnier de l'Ordre ou son représentant, membre du Conseil, et chargé de la Présidence de la Conférence du stage.

Le nombre des conférences est de dix au moins par année judiciaire. Le Bâtonnier ou le Président de la Conférence du stage arrête les sujets de conférence et désigne les stagiaires chargés de les traiter.

Les secrétaires de la Conférence du stage sont désignés par le Conseil de l'Ordre parmi les avocats stagiaires à la suite d'un concours entre eux sur un sujet choisi par le Conseil.

ART. 16. — Sont dispensés du stage, les anciens magistrats ayant au moins trois ans de fonction.

## TITRE III

## De l'inscription

## et de la représentation des parties devant les tribunaux

ART. 17. — Pour être inscrit au tableau principal et représenter les parties en Justice, l'avocat est tenu de fournir :

- 1° un certificat délivré par l'avocat dans le cabinet duquel il a déclaré avoir accompli son stage, attestant l'accomplissement

ment du dit stage sans interruption, sauf pour accomplissement d'un service militaire ou d'un service public obligatoire;

2° une attestation du Bâtonnier de l'Ordre des avocats, certifiant qu'il a fait, au moins, une conférence et qu'il a assisté à six, au moins, des conférences prévues à l'article 15 ci-dessus.

ART. 18. — La demande d'inscription au tableau principal est présentée au bâtonnier qui, dès réception de cette demande, réunit le Conseil de l'Ordre et la lui soumet. Si la décision du Conseil est favorable au postulant, l'inscription de ce dernier au tableau principal est autorisée, sinon le Conseil ordonne la prolongation du stage, en fixe la durée et en avise l'intéressé.

ART. 19. — Ne peut représenter les parties devant la Cour de Cassation que l'avocat ayant au moins dix ans d'ancienneté et qui est inscrit dans la première colonne du tableau.

La demande d'inscription visée au paragraphe ci-dessus est faite à une Commission composée du Premier Président à la Cour de Cassation, du Procureur Général près la dite Cour, du Premier Président de la Cour d'Appel de Tunis et du Procureur Général près la dite Cour ou du Président de la Cour d'Appel et de l'Avocat Général près la Cour dans le ressort de laquelle exerce l'avocat, du Bâtonnier de l'Ordre et de trois avocats désignés par le Conseil de l'Ordre.

Si la décision de la Commission est favorable au postulant celle-ci autorise son inscription, sinon, il ne peut présenter une nouvelle demande qu'après un délai de deux années au moins, à compter de la décision.

ART. 20. — Ne peuvent postuler dans les ventes immobilières que les avocats inscrits à la 1<sup>re</sup> colonne du tableau principal et ceux ayant au moins une ancienneté de 10 ans et agrégés à cet effet par une décision du Conseil de l'Ordre.

En cas de rejet, le postulant ne peut présenter une nouvelle demande que dans le délai de deux ans, à compter de la décision.

ART. 21. — Les délais prévus aux articles 19 et 20 sont réduits du nombre d'années que l'avocat a accompli comme Magistrat.

#### TITRE IV

##### Des droits et des devoirs des avocats

ART. 22. — La profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions publiques à l'exception de celles de professeur et de chargé de Cours dans les Faculté et Ecole de Droit, ainsi que celles qui ne donnent lieu qu'à l'attribution d'une indemnité sur les fonds de l'Etat, des collectivités locales ou des Etablissements publics. Elle est, en outre, incompatible avec toute espèce de négoce.

ART. 23. — L'avocat soumis à des obligations militaires actives, ne peut pendant sa présence sous les drapeaux exercer aucune activité professionnelle.

Les avocats pourront être chargés par l'Etat de mission temporaire, même rétribuée, mais à la condition de ne faire pendant la durée de leurs missions aucun acte de leur profession, ni directement, ni indirectement. L'avocat chargé d'une mission devra en aviser le Bâtonnier, celui-ci saisira le Conseil de l'Ordre lequel décidera si l'avocat intéressé peut être maintenu au tableau ou sur la liste du stage; dans la négative, l'avocat est tenu dans les dix jours de la notification qui lui en sera faite, d'opter et d'aviser le Bâtonnier, faute de quoi, il est considéré comme démissionnaire.

La profession d'avocat est en outre incompatible avec les charges d'officier public et avec tout emploi de directeur, de gérant ou d'administrateur de société avec les emplois à gage, et ceux d'agents comptables.

Ne peuvent non plus exercer la profession d'avocat ceux qui, directement ou par personne interposée exercent la profession d'agents d'affaires ou dont le conjoint exerce cette profession.

ART. 24. — L'avocat inscrit à un barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat parlementaire, ne peut pendant la durée de ce mandat accomplir aucun acte de sa profession directement

ou indirectement dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées en raison d'atteinte portée à l'épargne ou au crédit, ni contre l'Etat et les Etablissements publics de l'Etat.

La même interdiction s'applique à l'avocat investi d'un mandat municipal pour les affaires de la Commune dont il est l'élu et des Etablissements communaux.

Il est interdit aux avocats inscrits au Barreau, anciens fonctionnaires de l'Etat, d'accomplir contre les Administrations ressortissant au département ministériel auquel ces fonctionnaires ont appartenu, aucun acte de leur profession durant cinq années, à dater de la cessation de leurs fonctions.

ART. 25. — Tout avocat est tenu de porter la robe professionnelle lorsqu'il plaide devant les juridictions.

ART. 26. — A l'exception des avocats, les fonctionnaires délégués par leurs administrations ne peuvent plaider dans les affaires intéressant ces Administrations que s'ils sont munis d'une procuration écrite.

Les parties peuvent se faire représenter par procuration spéciale, en matière civile, par leurs père, fils et époux. Ces derniers doivent prouver leur qualité.

ART. 27. — L'avocat peut charger un confrère de se présenter devant la Jurisdiction et plaider à sa place.

ART. 28. — L'avocat est responsable conformément à la loi et au présent statut de ses fautes professionnelles.

ART. 29. — L'étude de chaque avocat doit être compatible avec sa profession et ne doit pas comporter moins de deux pièces. Elle doit être fixée dans le ressort de la Jurisdiction près laquelle il exerce sa profession. Il peut apposer une plaque de format normal à l'entrée de son étude et il y indiquera son nom, sa profession et ses diplômes. L'avocat doit communiquer au Conseil de l'Ordre son adresse, ainsi que tout changement qui y interviendra.

L'avocat ne peut avoir plus d'une étude.

ART. 30. — L'avocat qui décide d'intenter une action contre un confrère ou d'engager, contre lui, des poursuites, doit se faire autoriser par le Conseil de l'Ordre, ou par le Bâtonnier en cas d'urgence.

La Commission de l'Assistance judiciaire qui charge un avocat de plaider contre un confrère, doit aviser le Conseil de l'Ordre.

ART. 31. — L'avocat ne doit pas déposer dans un litige dans lequel il a été constitué ou consulté. Il doit se refuser à toute assistance, même à titre de consultation, au profit de la partie adverse, dans le litige même ou dans un litige connexe s'il a déjà connu de l'affaire par une partie ou s'il s'est assisté de son mandat.

ART. 32. — L'avocat qui décide de se désister dans une affaire doit en aviser le tribunal saisi. Il doit conserver avec soin les documents et actes en sa possession pour pouvoir les remettre ensuite au Tribunal si les circonstances particulières de l'affaire l'exigent; ou à son client, ou encore, sur la demande expresse de celui-ci, à la personne qu'il aura désignée.

ART. 33. — En cas de décès ou d'interdiction de l'avocat ou pour toute autre cause faisant obstacle à l'exercice de sa profession, le Conseil de l'Ordre des Avocats, désignera, tout en tenant compte des droits de l'avocat ou de ses héritiers, la personne qui, provisoirement prendra en charge les affaires de ses clients jusqu'à ce que ces derniers désignent un autre avocat. Notification de cette désignation est faite au Président du Tribunal.

ART. 34. — Le Conseil de l'Ordre peut désigner un avocat pour assister l'une des parties qui n'a point trouvé de défenseur.

ART. 35. — La Commission de l'Assistance judiciaire ou dans les cas prévus par la loi, le Président du Tribunal, peuvent désigner un avocat pour défendre l'une des parties.

L'avocat ainsi désigné doit accepter d'assurer cette représentation dans les meilleures conditions, à moins d'empêchement légal survenu avant ou après sa désignation. Il doit alors en aviser immédiatement l'autorité qui l'avait désigné.

et il n'est tenu compte de son désistement qu'après qu'il aura reçu de cette même autorité un avis l'exemptant de ce mandat.

Dans l'attente de cet avis, il est tenu d'accomplir les actes urgents dans lesquels les droits des clients seraient lésés.

ART. 36. — Si dans une affaire où il y a désignation d'avocat d'office, l'adversaire est condamné au paiement des honoraires du dit avocat désigné, celui-ci a le droit de les réclamer directement.

Il peut également réclamer des honoraires au client dont l'état d'indigence a cessé.

ART. 37. — Il est interdit à l'avocat de divulguer l'un des secrets à lui communiqués par son client ou dont il a pris connaissance du fait même de sa profession, sauf dans les cas permis par la loi et sous les sanctions prévues par l'article 254 du Code Pénal.

ART. 38. — En cas de désaccord entre l'avocat et son client sur le montant ou le principe même des honoraires, il appartient à l'avocat ou à son client d'en saisir le Conseil de l'Ordre qui, après enquête et intervention, fixe ou évalue le montant de ces honoraires. Le Président du Tribunal de Première Instance du lieu où l'avocat est domicilié revêt la décision du Conseil de l'Ordre de la forme exécutoire.

Le client peut faire opposition dans un délai de 20 jours à partir de la date de la notification régulière de la décision. L'opposition est faite devant la Cour d'Appel qui statue en Chambre de Conseil.

ART. 39. — L'avocat doit, à la fin de son mandat, restituer à son client les actes et pièces qu'il lui a confiés. Il peut à défaut de paiement de ces honoraires, retenir par devers lui les dits actes et pièces. Cependant son mandataire peut à ses frais avancés, requérir des photocopies des dits documents. Ceux-ci seront certifiés conformes par le Bâtonnier.

Le client n'a pas droit aux autres pièces se trouvant dans le dossier de l'avocat. Toutefois, lorsqu'il demande à en faire prendre à ses frais des photos copies, l'avocat doit accéder à cette demande.

ART. 40. — L'avocat peut confier son étude à l'un des avocats inscrits au tableau principal.

Dans ce cas, il doit en aviser le Conseil de l'Ordre, et le Bâtonnier doit en aviser les Tribunaux. La même procédure est suivie lorsque l'avocat reprend l'exercice de sa profession.

ART. 41. — Lorsque l'avocat se rend coupable dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession d'actes susceptibles d'être considérés comme pouvant troubler l'ordre ou engageant sa responsabilité au point de vue disciplinaire ou pénal, le Président du Tribunal rédige à ce sujet un rapport qu'il transmettra au Procureur de la République.

Celui-ci devra en aviser le Conseil de l'Ordre par l'intermédiaire du Chef du Parquet Général. L'enquête devra s'effectuer dans les meilleurs délais.

Le Conseil de l'Ordre peut déléguer un représentant pour prendre connaissance du dossier pénal.

Le Chef du Parquet Général peut saisir la Juridiction pénale si l'avocat a commis un délit ou saisir le Conseil de discipline des avocats, si l'avocat a commis des faits troublant l'ordre ou constituant un manquement aux devoirs de la profession.

En cas de flagrant délit, les poursuites sont engagées sans préavis.

## TITRE V

### Du Conseil de l'Ordre des Avocats

ART. 42. — Chaque ordre des avocats est administré par un Conseil composé d'avocats inscrits au tableau principal et présidé par un Bâtonnier.

Le Bâtonnier représente l'Ordre auprès de toutes les autorités.

ART. 43. — Au siège de chaque Cour d'Appel, un Conseil de l'Ordre sera constitué. Auprès de chaque Tribunal de Première Instance, cet ordre sera représenté par un délégué au moins désigné par le Conseil de l'Ordre.

ART. 44. — Le Bâtonnier de l'Ordre est élu dans chaque Barreau par l'Assemblée Générale de l'Ordre par scrutin séparé, à la majorité absolue des membres présents et au scrutin secret.

Le Bâtonnier doit être choisi parmi les avocats à la Cour de Cassation.

Les membres du Conseil de l'Ordre sont élus par l'Assemblée Générale de l'Ordre par scrutin séparé, à la majorité absolue des membres présents, au scrutin secret.

Le Conseil de l'Ordre est composé de six membres dans les Barreaux où le nombre des avocats est inférieur à cent. Dans les barreaux où le nombre des avocats dépasse ce chiffre, le Conseil comprend seize membres.

Le Bâtonnier et les membres du Conseil de l'Ordre sont considérés comme une autorité administrative au sens de l'article 82 du Code Pénal.

ART. 45. — Le Conseil de l'Ordre est élu pour deux ans.

Le Conseil de l'Ordre des avocats est composé :

- 1° par moitié au moins des avocats près la Cour de Cassation;
- 2° par moitié au plus des avocats près la Cour et près les Tribunaux du ressort de cette Cour, inscrits au tableau principal depuis au moins cinq ans.

ART. 46. — Le Conseil de l'Ordre désigne parmi ses membres, un secrétaire, un trésorier et un bibliothécaire.

Le Bâtonnier peut déléguer ses pouvoirs pour la conférence du stage, l'assistance judiciaire, les désignations d'office etc.

ART. 47. — Les avocats qu'ils soient inscrits au tableau principal ou inscrits au tableau annexe doivent acquitter la cotisation fixée par le Conseil de l'Ordre. Le défaut de versement de la cotisation peut entraîner la radiation du tableau après un avertissement demeuré sans effet.

ART. 48. — En cas de vacance dans le Conseil de l'Ordre pour un motif quelconque, les élections en vue de combler cette vacance sont reportées aux élections annuelles de l'Ordre. Toutefois, il faut procéder à de nouvelles élections s'il y a plus de trois vacances.

Le mandat du nouveau membre élu expire à la date de l'Assemblée générale suivante.

En cas de vacance du poste de Bâtonnier, ce dernier est remplacé par un membre du Conseil de l'Ordre désigné par ce dernier.

ART. 49. — A la fin de chaque année judiciaire le Bâtonnier convoque l'Assemblée Générale des Avocats au tableau principal et assure la Présidence de cette Assemblée.

ART. 50. — L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Ordre doit obligatoirement comporter :

- 1° la discussion du rapport général de l'activité de l'Ordre durant l'année précédente;
- 2° la discussion du budget de l'Ordre;
- 3° la précision des crédits pour le prochain exercice;
- 4° l'élection du bâtonnier et du Conseil de l'Ordre dont les pouvoirs sont venus à expiration.

ART. 51. — Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées à l'effet d'examiner les questions importantes et urgentes intéressant l'Ordre, soit par le Conseil de l'Ordre, soit sur la demande du quart des avocats inscrits.

ART. 52. — Une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ont eu lieu les élections devra être adressée dans un délai de sept jours par le Conseil de l'Ordre au Secrétariat d'Etat à la Justice et au Chef du Parquet Général.

ART. 53. — Les délibérations de l'Assemblée Générale de l'Ordre seront considérées comme valables si le nombre des membres présents est égal au tiers du nombre des avocats inscrits au tableau principal.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale sera renvoyée à une autre date et ses décisions seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 54. — En cas d'égalité de voix dans les élections prévues aux articles précédents, le plus ancien inscrit au tableau principal est élu. En cas de parité dans l'ancienneté, le plus âgé est élu.

ART. 55. — La validité de la réunion de l'Assemblée Générale ou des élections pourra être contestée devant la Cour d'Appel dans les quinze jours révolus à partir de la dite réunion, sur la demande du quart au moins des membres présents à cette assemblée.

La demande d'invalidité devra être motivée sous peine d'être irrecevable en la forme.

La Cour devra statuer, en Chambre du Conseil, sur cette demande, dans un délai d'un mois, après avoir entendu le Chef du Parquet Général, le Bâtonnier et le représentant des auteurs du recours.

En cas de recevabilité de la demande d'invalidité contre la réunion de l'Assemblée Générale, les décisions de celle-ci sont nulles et il sera procédé à une nouvelle réunion conformément à l'article 49 ci-dessus.

Toutefois, si l'invalidité concerne l'élection de l'un des membres du Conseil, il sera pourvu à son remplacement par une nouvelle élection en Assemblée Générale.

Le Chef du Parquet Général pourra contester la légalité de la réunion des Assemblées Générales dans les trente jours de la réception de la copie du procès-verbal.

ART. 56. — Le Conseil de l'Ordre a pour attributions :

1° de statuer sur l'inscription des avocats au tableau, et sur l'admission au stage;

2° de maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession d'avocat et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de l'ordre rendent nécessaire;

3° de siéger comme Conseil de discipline;

4° de traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs;

5° de gérer les biens de l'Ordre et d'utiliser les revenus de l'Ordre et de venir en aide aux avocats et à leurs veuves soit directement, soit par l'intermédiaire de la Caisse de retraite;

6° d'autoriser le Bâtonnier à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'Ordre, à transiger, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

Toute délibération étrangère aux attributions du Conseil de l'Ordre ou contraire à la loi est annulée par la Cour d'Appel à la poursuite du Chef du Parquet Général dans un délai de huitaine.

ART. 57. — Un règlement intérieur sera établi par le Conseil de l'Ordre et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le règlement sera notifié au Chef du Parquet Général près la Cour d'Appel qui aura un délai de deux mois pour le déférer, s'il le juge utile, à la Cour d'Appel, laquelle peut, après audition du Bâtonnier, annuler celles de ses dispositions qui sont contraires à la loi.

## TITRE VI

### De la discipline

ART. 58. — Tout avocat ayant manqué à ses devoirs ou commis par son comportement dans la profession ou par sa conduite en dehors d'elle un acte portant atteinte à l'honneur de l'Ordre, sera passible des sanctions disciplinaires suivantes :

1° l'avertissement;

2° le blâme;

3° l'interdiction temporaire, laquelle ne peut excéder deux ans;

4° la radiation du tableau pour une période ne dépassant pas trois ans;

5° la radiation définitive du tableau.

ART. 59. — Le Conseil de l'Ordre, siégeant comme Conseil de Discipline poursuit et réprime les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits aux tableaux. Il agit, soit d'office, soit à la demande du Chef du Parquet Général, soit sur les plaintes qui lui sont adressées.

ART. 60. — En cas de mise en œuvre de la procédure disciplinaire, le Conseil de l'Ordre statue sur les cas qui lui sont soumis, après avoir désigné, le cas échéant, un rapporteur.

Aucune peine ne peut être prononcée sans que l'avocat mis en cause ait été entendu ou appelé avec délai de huitaine.

L'avocat mis en cause peut se faire représenter par un avocat de son choix.

ART. 61. — Le Conseil de l'Ordre siégeant comme Conseil de Discipline à huis clos et au siège du Conseil, ne peut valablement statuer que si les deux tiers des membres sont présents.

ART. 62. — L'avertissement et le blâme peuvent cependant être prononcés par la majorité simple des membres du Conseil.

Le Bâtonnier, notifié par lettre recommandée avec avis de réception, toute décision du Conseil de Discipline à l'avocat qui en est l'objet, dans les dix jours de sa date. Il la notifie également au Chef du Parquet Général dans les trois jours de sa date, qui en assure et surveille l'exécution.

ART. 63. — Dans un délai de quinze jours à dater de la notification, l'intéressé ou le Chef du Parquet Général pourront, suivant le cas, interjeter appel de la décision du Conseil de Discipline devant la Cour d'Appel sauf en ce qui concerne l'avertissement ou le blâme. La Cour d'Appel statue en Chambre de Conseil.

ART. 64. — En cas de recours devant la Cour d'Appel, le Chef du Parquet Général ou l'intéressé pourront présenter des conclusions écrites.

ART. 65. — Si l'avocat mis en cause ne se présente pas devant la Cour d'Appel ou le Conseil de Discipline bien qu'il ait été régulièrement touché par la convocation, ou s'il se présente et refuse de se défendre directement ou par l'intermédiaire de son avocat, la décision prise à son encontre sera réputée contradictoire.

ART. 66. — Tout avocat radié du tableau par mesure disciplinaire pourra demander cinq ans après, du Conseil de l'Ordre, sa réinscription au tableau.

Si le Conseil estime que cette période est suffisante pour son amendement et l'oubli de sa faute, il pourra l'inscrire au tableau principal, son ancienneté comptera à partir de cette inscription.

Au cas où le Conseil déciderait le rejet de cette demande d'inscription, le postulant ne pourra formuler une nouvelle demande que deux ans après.

Le renouvellement de la demande ne pourra avoir lieu qu'une seule fois.

## TITRE VII

### De la mise à la retraite

ART. 67. — Le régime de la Caisse de Prévoyance pour la retraite des avocats tel qu'il est prévu par le décret du 16 juillet 1928 (28 moharem 1347) et les textes le complétant ou le modifiant demeure en vigueur.

Cette caisse de prévoyance est gérée par un Conseil présidé par le Bâtonnier du Conseil de l'Ordre de Tunis et composé de quatre membres du Conseil de l'Ordre de Tunis et d'un délégué de chaque Barreau de Sousse et de Sfax, choisi par le Conseil de l'Ordre.

## TITRE VIII

### Dispositions diverses

ART. 68. — A titre transitoire, et jusqu'au 31 mars 1958, le Secrétaire d'Etat à la Justice pourra désigner parmi les avocats inscrits aux tableaux à la date du 30 juin 1957, des avocats à la Cour de Cassation.

ART. 69. — Les avocats actuellement en exercice devront dans le délai de trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi, procéder à la formation des Conseils de l'Or-

ART. 70. — Les anciens oukils près les Tribunaux Charaïques et les oukils agréés près les Justices Cantonales à la date de promulgation de la présente loi, peuvent représenter les parties devant les Justices Cantonales en toutes matières, et devant les Tribunaux de Première Instance dans les affaires pétiatoires et de statut personnel.

ART. 71. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment le décret susvisé du 28 février 1952 (2 djoumada II 1371).

Toutefois, en matière de ventes immobilières, les dispositions en vigueur, notamment du code de procédure civile, concernant l'intervention des huissiers-notaires, demeurent applicables jusqu'au 30 juin 1958.

ART. 72. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 15 mars 1958 (23 chaabane 1377).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

## EXERCICE DE LA PROFESSION MEDICALE

Loi n° 58-38 du 15 mars 1958 (23 chaabane 1377), relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de vétérinaire.

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 10 juillet 1947 (21 chaabane 1366), relatif à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de vétérinaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 10 octobre 1940 (8 moharem 1354) tel qu'il a été modifié par le décret du 14 novembre 1940 (13 chaoual 1354);

Vu le décret du 2 février 1950 (14 rabia II 1369), apportant certaines modifications à la législation relative à l'exercice des arts médicaux et paramédicaux;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Santé;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, aux Affaires Etrangères, à la Justice et à la Santé Publique,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

### TITRE PREMIER

## DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MEDECIN, DE CHIRURGIEN-DENTISTE ET DE VETERINAIRE

### CHAPITRE PREMIER

#### Des conditions d'exercice de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste et de vétérinaire

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut exercer en Tunisie la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de vétérinaire s'il n'est :

- 1° de Nationalité Tunisienne depuis 5 ans au moins;
- 2° muni d'un diplôme de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste ou de vétérinaire, visé par le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique après avis d'une Commission spéciale de vérifications des titres, dont la composition est fixée par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique;
- 3° inscrit au Tableau de l'Ordre des médecins, des chirurgien-dentistes ou des vétérinaires.

ART. 2. — Toutefois, des autorisations d'exercer, à titre précaire et révocable, la profession médicale peuvent être accordées à des praticiens étrangers qui formuleraient la demande d'exercer en Tunisie.

ART. 3. — Il est interdit d'exercer la médecine, l'art dentaire ou l'art vétérinaire sous un pseudonyme.

Il est interdit d'exercer simultanément la médecine, l'art

dentaire ou l'art vétérinaire d'une part et la pharmacie d'autre part même dans le cas de possession des deux diplômes.

Toutefois, tout médecin autorisé à exercer pourra vendre des médicaments s'il réside dans une localité où il n'existerait aucun pharmacien autorisé conformément à la loi.

En ce qui concerne les dentistes, tout commerce ou industrie autres que la préparation et la vente des pièces et appareils leur est interdit.

ART. 4. — Les chirurgiens-dentistes et praticiens de l'art dentaire autorisés à exercer ne peuvent prescrire que les médicaments figurant sur une liste qui sera fixée par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique pris après avis du Conseil de l'Ordre des Médecins.

Les chirurgiens-dentistes munis d'un diplôme leur conférant expressément cette qualité peuvent pratiquer l'anesthésie générale.

Les praticiens de l'art dentaire autres que les médecins ou les chirurgiens-dentistes ne peuvent effectuer que les opérations ordinaires de l'art dentaire y compris l'anesthésie locale sans qu'il leur soit permis de pratiquer aucune opération notamment l'anesthésie générale sans l'assistance d'un médecin dûment autorisé.

### CHAPITRE II

#### De l'exercice illégal des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de vétérinaire

ART. 5. — Exerce illégalement la médecine :

1. — Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies ou d'affections chirurgicales congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales, ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, sans remplir les conditions prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 56 de la présente loi.

2. — Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées au paragraphe précédent, à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi.

3. — Toute personne qui exerce la médecine pendant la durée de la peine d'interdiction temporaire prévue à l'article 33 de la présente loi.

ART. 6. — Exerce illégalement l'art dentaire :

1. — Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie à la pratique de l'art dentaire sans remplir les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ou sans être bénéficiaire des dispositions transitoires prévues à l'article 56 de la présente loi.

2. — Tout dentiste qui, muni d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées au paragraphe précédent du présent article, à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi.

3. — Tout dentiste qui exerce l'art dentaire pendant la durée de la peine d'interdiction temporaire prévue à l'article 33.

4. — Toute personne qui, sans être munie de diplôme de docteur en médecine ou de chirurgien-dentiste, en ce qui concerne l'odontologie, utilise les rayons « Roëntgen » dans un but de diagnostic ou de thérapeutique.

ART. 7. — Exerce illégalement la médecine vétérinaire :

1. — Toute personne qui, sans remplir les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ou les conditions transitoires prévues en son article 56, a l'habitude ou fait profession de conseiller pour les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies, un mode de traitement, l'usage des médicaments ou d'une substance quelconque (vaccins, virus atténués et autres produits) qu'elle représente comme capable de guérir, de déceler ou de prévenir les affections, ainsi que toute personne qui pratique habituellement la chirurgie vétérinaire à l'exception des opérations de petite chirurgie de convenance telles que les castrations.

2. — Toute personne qui se livre aux activités définies au paragraphe précédent pendant la période d'interdiction temporaire prévue à l'article 33.

ART. 8. — Les infractions prévues et punies par la présente loi sont, à l'exception des peines disciplinaires, poursuivies devant la juridiction correctionnelle.

En ce qui concerne l'exercice illégal de la médecine, de l'art dentaire, de l'art vétérinaire, le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique, les Conseils de l'Ordre, les Syndicats professionnels, les médecins, chirurgiens-dentistes, vétérinaires pourront saisir les tribunaux par voie de citation directe dans les termes de l'article 115 du Code de procédure pénale sans préjudice de la faculté de se porter, s'il y a lieu, partie civile de toute poursuite de ces délits, intentés par le Ministère Public.

ART. 9. — L'exercice illégal de la profession de médecin ou de chirurgien-dentiste est puni d'une amende de 240.000 à 1.200.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 1.200.000 à 2.400.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'exercice illégal de la profession de vétérinaire est puni d'une amende de 240.000 à 1.200.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 480.000 à 2.400.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

La confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal de la profession de médecin, chirurgien-dentiste, vétérinaire, pourra en outre être prononcée.

ART. 10. — Sera puni de peines portées à l'article précédent, le fait pour toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession, de recevoir en vertu d'une convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un médecin ou d'un chirurgien-dentiste, ou d'un vétérinaire.

ART. 11. — L'usurpation du titre de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste ou de vétérinaire est punie des peines prévues à l'article 159 du code pénal.

Les dentistes bénéficiaires des dispositions transitoires du paragraphe A de l'article 56 ne pourront annoncer publiquement leur profession que sous la dénomination de « dentiste toléré » qui devra obligatoirement et sous les peines prévues au présent article précéder ou suivre leur nom.

ART. 12. — Quiconque exerce la médecine, l'art dentaire ou l'art vétérinaire sans avoir fait viser son diplôme dans les conditions fixées à l'article premier de la présente loi, sera puni d'une amende de 100.000 à 240.000 francs.

Le défaut d'observation des prescriptions de l'article entraîne l'application d'une amende de 100.000 à 240.000 francs qui peut être doublée en cas de récidive.

## TITRE II

### DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION MEDICALE ET DE L'ORDRE DES MEDECINS

ART. 13. — L'Ordre des Médecins groupe obligatoirement tous les médecins habilités à exercer leur art en Tunisie, à l'exception des médecins chargés de fonctions purement administratives.

Il veille au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine et de l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par le Code de déontologie.

Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession médicale.

Il peut organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite pour ses participants.

Il accomplit sa mission par l'intermédiaire du Conseil de l'Ordre, du Conseil de discipline et de la Chambre de discipline.

#### CHAPITRE PREMIER

##### Du tableau

ART. 14. — Le Conseil de l'Ordre des Médecins dresse un tableau public des personnes qui, réunissant les conditions-

imposées par les décrets et règlements en vigueur sur l'exercice de la médecine sont admises par lui à pratiquer leur art.

Ce tableau est soumis au visa du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique qui en conserve un exemplaire, déposé au Parquet Général de la Cour d'Appel de Tunis et publié au commencement de chaque année au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

ART. 15. — Les demandes d'inscriptions au tableau sont adressées au Conseil de l'Ordre. Elles sont accompagnées du titre visé conformément à l'article premier de la présente loi.

Le Conseil de l'Ordre prononce l'inscription sur justification du visa du diplôme si les conditions nécessaires de moralité et d'indépendance sont remplies. Il la refuse dans le cas contraire. Tout candidat doit présenter toutes pièces exigées par le règlement du Conseil de l'Ordre.

ART. 16. — Le Conseil doit statuer dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Il fait connaître sa décision à l'intéressé par lettre recommandée dans la semaine qui suit.

Il notifie, sans délai, toute inscription nouvelle, au Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et au Procureur Général près la Cour d'Appel de Tunis.

Le délai précité de deux mois peut être prolongé s'il y a lieu de faire procéder à une enquête hors de Tunisie.

ART. 17. — En cas de refus d'inscription, le requérant peut déférer l'avis motivé du Conseil de l'Ordre à la Chambre de discipline dans le délai de deux mois à dater de la notification.

Le défaut de décision dans les délais prévus à l'article 15 est considéré comme une décision de refus qui donne lieu aux mêmes recours.

Le Conseil de l'Ordre et le médecin intéressé peuvent attaquer la décision de la Chambre de discipline devant la Cour d'Appel de Tunis qui statuera en dernier ressort et sans pourvoi en cassation; le recours doit, à peine de nullité, être déposé au Greffe de la Cour dans le délai de 15 jours à partir du jour de la notification de la décision de la Chambre de discipline.

Avis du dépôt du recours est donné au Conseil de l'Ordre ou au médecin intéressé suivant le cas.

Les parties intéressées peuvent présenter à la Cour, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un défenseur ou d'un avocat, toutes observations qu'elles jugeraient utiles.

Le recours est jugé en audience publique sur rapport d'un conseiller et sans frais.

La décision est dispensée du timbre et de l'enregistrement. En cas d'annulation de la décision de la Chambre de discipline, le Conseil de l'Ordre est tenu de procéder à l'inscription au tableau du médecin intéressé dans un délai de 8 jours à compter de la signification du jugement.

Les recours visés au présent article ont un effet suspensif.

#### CHAPITRE II

##### Du Conseil de l'Ordre des Médecins

ART. 18. — Le Conseil de l'Ordre comprend douze membres élus par l'Assemblée générale des médecins de Nationalité Tunisienne inscrits au tableau et un représentant du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique avec voix consultative désigné par le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique parmi les médecins-inspecteurs.

Sont seuls éligibles les médecins de Nationalité Tunisienne, jouissant de leurs droits civiques, comptant au moins 30 ans révolus et 3 ans d'inscription au tableau.

ART. 19. — L'Assemblée générale se réunit sur convocation de son Président. Les convocations devront parvenir aux intéressés 15 jours au moins avant la date fixée par l'Assemblée.

L'Assemblée générale appelée à procéder à la première élection en exécution des dispositions qui précèdent, sera convoquée dans les trois mois qui suivront la publication de la présente loi par le Président en fonction.

ART. 20. — L'élection des membres du Conseil fait l'objet de deux scrutins séparés. L'élection est faite à la majorité

absolue des médecins présents ou ayant voté par correspondance. Si cette majorité n'est pas obtenue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin à la majorité relative quinze jours après.

ART. 21. — Les votes devront être inscrits sur des bulletins uniformes mis sous enveloppe close uniforme; chaque bulletin porte le nom des douze membres proposés par l'électeur; au cas de vote par correspondance, le bulletin et l'enveloppe envoyés au médecin lors de la convocation devront être adressés au Président du Conseil de l'Ordre sous pli recommandé portant l'indication de son contenu, ce pli ne sera ouvert qu'en séance et l'enveloppe y contenue mise dans l'urne en présence des membres de l'Assemblée.

Seules les listes portant plus de douze noms sont déclarées nulles.

ART. 22. — Après chaque élection, le procès-verbal de l'élection est notifié sans délai au Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et au Procureur Général près la Cour d'Appel de Tunis, par le Président de l'Ordre.

Les élections peuvent être déferées à la Cour d'Appel de Tunis dans les mêmes conditions qu'à l'article 17 ci-dessus par les médecins ayant droit de vote, par le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et par le Procureur Général, dans un délai de 15 jours. Ce délai court pour les médecins du jour de l'élection et pour le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique ainsi que pour le Procureur Général, de la date à laquelle le procès-verbal de l'élection leur a été notifié.

ART. 23. — Le Président est élu par les membres du Conseil à la majorité absolue.

Le Président et les membres du Conseil sont élus pour trois ans, les membres étant renouvelés par tiers chaque année, pour les deux premières années qui suivront la première élection, les membres sortants seront désignés au sort.

Le Président et les membres du Conseil sont rééligibles.

ART. 24. — Le Conseil de l'Ordre se réunit au moins une fois par trimestre, et plus souvent s'il est nécessaire, sur convocation du Président.

La réunion n'est valable que si elle comprend au moins les deux tiers des membres composant le Conseil. L'absence non motivée d'un membre du Conseil à deux séances consécutives entraîne de droit sa démission.

Les délibérations du Conseil sont secrètes. Aucune personne étrangère au Conseil n'assiste à ces délibérations; toutefois, le Conseil peut se faire assister d'un conseiller juridique.

ART. 25. — Le Conseil de l'Ordre exerce les attributions générales de l'Ordre des Médecins. En aucun cas, il n'a à connaître des actes, des attitudes, des opinions politiques ou religieuses des membres de l'Ordre.

Il statue sur les demandes d'inscriptions au tableau. Il fixe le chiffre de la cotisation annuelle à payer par les inscrits.

Il gère les biens de l'Ordre et peut créer et subventionner des œuvres intéressant la profession médicale, ainsi que des caisses de secours pour ses membres.

Il autorise le Président de l'Ordre à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits en faveur de l'Ordre, à transiger, à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

ART. 26. — La liste des questions portées à l'ordre du jour de chaque séance doit parvenir à chaque membre du Conseil en même temps que la convocation et au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. Chaque membre peut demander à faire inscrire à l'ordre du jour, toute question professionnelle. Aucune question ne peut être inscrite ni discutée si elle sort du cadre professionnel ou ne relève pas du cadre de la Santé Publique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal.

ART. 27. — Le registre coté et paraphé par le Président, devra contenir les comptes-rendus de toutes les séances du Conseil de l'Ordre.

Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire du Conseil, signés par lui et le Président de la séance et approuvés par le Conseil.

ART. 28. — Le Président représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou une partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil.

### CHAPITRE III

#### De la discipline

ART. 29. — La compétence disciplinaire en première instance est attribuée au Conseil de discipline constitué par le Conseil de l'Ordre assisté d'un Conseil juridique désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de Tunis parmi les conseillers d'Appel ou les juges de première instance. Le conseil juridique ne participe pas aux votes.

Toutefois, à ce Conseil de discipline sont adjoints deux médecins étrangers désignés par le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique quand le médecin incriminé est de nationalité étrangère.

ART. 30. — Le Conseil de discipline est saisi par le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique ou par le Procureur Général près la Cour d'Appel de Tunis, soit à la requête du Président ou de l'un des membres du Conseil de l'Ordre, soit par un médecin inscrit au tableau ou par un Syndicat des Médecins de son ressort.

Lorsque le Président ou l'un des membres du Conseil de l'Ordre, veut saisir le Conseil de discipline, il doit au préalable, porter l'affaire devant le Conseil de l'Ordre siégeant en Comité secret.

ART. 31. — Les médecins chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'Ordre ne peuvent être traduits devant le Conseil de discipline, à l'occasion des actes de leur fonction publique que par le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique ou le Procureur Général près la Cour d'Appel de Tunis.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de manquement aux règles édictées par le code de déontologie.

ART. 32. — Le Conseil de discipline peut, soit sur la demande des parties, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation paraîtrait utile à l'instruction de l'affaire.

La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle porte et décide, suivant le cas, si elle aura lieu devant le Conseil ou membre du Conseil qui se transportera sur le lieu.

ART. 33. — Le Conseil de discipline applique, s'il y a lieu, les peines disciplinaires suivantes :

- l'avertissement;
- la réprimande;
- l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions médicales conférées ou rémunérées par l'Etat, les régions, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des fonctions médicales accomplies en application des lois sociales;
- l'interdiction temporaire d'exercer la médecine, cette interdiction temporaire ne pouvant excéder une année;
- la radiation du tableau de l'ordre.

Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre ou de la Chambre de discipline pendant une durée de trois ans, les suivantes la privation à titre définitif.

ART. 34. — Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que le médecin inculpé ait été entendu ou appelé à comparaître.

Le médecin inculpé peut se faire assister, soit d'un défenseur médecin, soit d'un avocat. Il peut exercer devant le Conseil de discipline de même que devant la juridiction d'appel le droit de récusation dans les conditions des articles 131 et suivants du code de la procédure civile.

A la suite de chaque séance du Conseil de discipline, un procès-verbal est établi, il est approuvé et signé par les membres du Conseil et enregistré. Les procès-verbaux d'interrogatoire ou d'audition doivent être également établis, s'il y a lieu, et signés par les personnes interrogées.



ART. 35. — Les décisions du Conseil de discipline doivent être motivées. Elles sont notifiées dans les dix jours au médecin qui en a été l'objet. Elles sont communiquées dans le même délai au Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et au Procureur Général près la Cour d'Appel de Tunis.

Lorsqu'elles sont devenues définitives, les décisions prononçant la peine de l'interdiction ou de la radiation sont mentionnées sur les listes déposées au Secréariat d'Etat à la Santé Publique.

ART. 36. — Si la décision a été rendue sans que le médecin inculpé ait comparu ou se soit fait représenter, l'inculpé peut faire opposition dans le délai de 5 jours, à compter de la notification faite à sa personne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque la notification n'a pas été faite à sa personne dans le délai de 30 jours à partir de la notification à domicile et par le ministère de deux notaires, l'opposition est reçue par simple déclaration au Secréariat du Conseil qui en donne récépissé.

ART. 37. — Les décisions du Conseil de discipline sont susceptibles d'appel de la part du médecin intéressé et du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique ou du Procureur Général près la Cour d'Appel de Tunis. L'appel a un effet suspensif. L'arrêt d'appel doit être rendu dans les deux mois.

ART. 38. — La juridiction d'appel est constituée par une chambre de discipline composée de :

1° un conseiller à la Cour d'Appel de Tunis en activité ou honoraire désigné par le Premier Président de cette Cour, faisant fonction de Président et ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix;

2° 6 médecins de nationalité tunisienne élus pour 6 ans au scrutin majoritaire par tous les médecins tunisiens inscrits au tableau de l'Ordre;

3° 2 médecins étrangers désignés par le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique lorsque le praticien incriminé est de nationalité étrangère.

Sont seuls éligibles, les médecins ayant fait partie d'un Conseil de l'Ordre pendant trois ans au moins. Cette condition n'est toutefois pas exigée pour l'éligibilité à la première chambre de discipline.

Les fonctions de membre en exercice du Conseil de l'Ordre sont incompatibles avec celles de membre de la chambre de discipline.

ART. 39. — L'appel est introduit par une déclaration au greffe de la Cour d'Appel. Cette déclaration doit être faite par le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique, par le Procureur Général près la Cour d'Appel de Tunis ou par l'intéressé dans les 30 jours de la notification ou de la communication des décisions telles qu'elles sont prévues à l'article ci-dessus.

En cas d'appel d'une décision rendue par défaut, le délai de 30 jours prévu ci-dessous court de la date d'expiration au délai d'opposition.

Les décisions rendues par la Chambre en matière disciplinaire, ne sont susceptibles que de recours devant la Cour d'Appel de Tunis statuant dans les conditions prévues à l'article 17.

Le recours visé à l'alinéa précédent doit, à peine de nullité, être déposé au greffe de la Cour dans un délai de 15 jours qui court du jour de la notification de la Chambre de discipline.

ART. 40. — L'exercice de l'action disciplinaire sus-indiquée ne met obstacle :

1° ni aux poursuites que le Ministère Public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux répressifs dans les termes du droit commun;

2° ni aux actions civiles en réparation d'un délit ou d'un quasi-délit;

3° ni à l'action disciplinaire devant l'administration dont dépend le médecin fonctionnaire;

4° ni aux instances qui peuvent être engagées contre les médecins en raison des abus qui leur seraient reprochés dans leur participation aux soins médicaux prévus par les lois sociales.

ART. 41. — Après qu'un intervalle de trois ans au moins se sera écoulé depuis une condamnation définitive à la radiation du tableau, le médecin frappé de cette peine pourra être relevé de l'incapacité en résultant, par une décision du Conseil de discipline. La demande sera formée par une requête adressée au Président du Conseil de l'Ordre.

Lorsque la demande aura été rejetée après examen au fond, elle ne pourra être représentée qu'après un nouveau délai de trois années.

Dans le cas où la radiation du tableau sera la conséquence d'une condamnation prononcée par une juridiction répressive en exécution des dispositions législatives en vigueur, la demande de relèvement ne sera recevable qu'autant que la condamnation pénale aura été effacée par la réhabilitation, la révision ou l'amnistie.

Aucune condition de délai ne sera, en ce cas, exigée pour l'introduction de la première demande en relèvement. Mais si cette demande est rejetée au fond, les nouvelles demandes seront subordonnées au délai de trois ans.

### TITRE III

#### DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION DENTAIRE

ART. 42. — Les praticiens de l'art dentaire forment deux groupes : les médecins stomatologistes réunis aux docteurs en médecine dans l'Ordre des Médecins d'une part, les chirurgiens dentistes et les praticiens de l'art dentaire bénéficiaires des dispositions transitoires de l'article 56, paragraphe I, dits « dentistes tolérés », d'autre part, pour qui est institué l'ordre des chirurgiens-dentistes.

Sur le tableau de l'Ordre, les dentistes tolérés forment une liste distincte.

Les praticiens munis à la fois du diplôme de docteur en médecine et du diplôme de chirurgien-dentiste peuvent se faire inscrire à leur choix, à l'Ordre des Médecins ou à l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes. Dans ce dernier cas, leur pratique doit se limiter à l'art dentaire, et ils n'ont pas le droit d'exercer la médecine.

L'Ordre des Chirurgiens-Dentistes possède en ce qui concerne les chirurgiens-dentistes, les attributions de l'Ordre des Médecins. Il remplit sa mission par l'intermédiaire du Conseil de l'Ordre, du Conseil de discipline, de la Chambre de discipline.

ART. 43. — Il est établi un tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes selon les modalités prévues aux articles 14, 15, 16 et 17 pour les médecins.

ART. 44. — Il est institué un Conseil de praticiens de l'art dentaire composé d'un président et de six membres et d'un représentant du Secréariat d'Etat à la Santé Publique avec voix consultative désigné par le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique.

Les dispositions relatives à l'éligibilité, aux modalités de l'élection, à la durée des fonctions du président et des membres du Conseil de l'Ordre des Médecins sont applicables aux praticiens de l'art dentaire.

ART. 45. — Le Conseil des chirurgiens-dentistes a, en ce qui concerne l'exercice de l'art dentaire, les mêmes attributions que le Conseil de l'Ordre des médecins à l'égard de l'exercice de la médecine.

Deux fois par an, au moins, le Conseil de l'Ordre des Médecins et le Conseil des Chirurgiens-Dentistes se réunissent sous la présidence du Président du Conseil de l'Ordre des Médecins pour étudier les questions intéressant les deux professions.

ART. 46. — Pour tout ce qui concerne l'honneur, la moralité et la discipline de leur profession, les chirurgiens-dentistes sont soumis, dans les mêmes conditions que les médecins, en première instance au Conseil de discipline de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, en appel à la Chambre de discipline de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.

ART. 47. — Le Conseil de discipline est constitué par le Conseil de l'Ordre assisté d'un Conseil juridique, désigné par le premier Président de la Cour d'Appel, parmi les magistrats

d'appel ou de première instance. Le Conseil juridique ne participe pas aux votes.

La Chambre de discipline est composée de :

1. — Un Conseiller à la Cour d'Appel, désigné par le premier Président faisant fonction de Président ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix;

2. — Un médecin tunisien désigné par le Conseil de l'Ordre des médecins;

3. — Trois chirurgiens-dentistes tunisiens élus pour 6 ans au scrutin majoritaire par tous les chirurgiens-dentistes inscrits au tableau de l'ordre.

ART. 48. — Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 39 sont applicables aux décisions rendues par la Chambre de discipline de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. Les dispositions de l'article 40 sont également applicables aux chirurgiens-dentistes.

#### TITRE IV

##### DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION VETERINAIRE

ART. 49. — Il est institué un Ordre des Vétérinaires, groupant obligatoirement tous les vétérinaires habilités à exercer leur art en Tunisie.

Il est établi un tableau de l'Ordre des Vétérinaires selon les modalités prévues aux articles 14, 15, 16 et 17 pour les médecins. Toutefois, l'établissement du premier tableau obéit aux prescriptions prévues aux articles 54 et 55 ci-après.

L'Ordre des Vétérinaires possède, en ce qui concerne les vétérinaires, les attributions de l'Ordre des Médecins. Il remplit sa mission par l'intermédiaire du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires.

ART. 50. — Il est institué un Conseil de l'Ordre des Vétérinaires composé d'un Président et de quatre membres. Les dispositions relatives à l'éligibilité, aux modalités de l'élection à la durée des fonctions du Président et des Membres du Conseil de l'Ordre des Médecins, sont applicables au Conseil de l'Ordre des Vétérinaires.

ART. 51. — Le Conseil de discipline est constitué par le Conseil de l'Ordre assisté d'un Conseil juridique, désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel parmi les Conseillers à la Cour d'Appel ou les Juges de Première Instance. Le Conseil juridique ne participe pas aux votes.

ART. 52. — Les Vétérinaires peuvent interjeter appel des décisions du Conseil visé à l'article ci-dessus devant une chambre de discipline composée :

1. — de un Conseiller à la Cour d'Appel désigné par le Premier Président faisant fonction de Président et ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

2. — de un Médecin tunisien désigné par le Conseil de l'Ordre des Médecins.

3. — de deux Vétérinaires tunisiens élus pour 6 ans au scrutin majoritaire par tous les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.

ART. 53. — Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 40 sont applicables aux décisions rendues par la Chambre de discipline de l'Ordre des Vétérinaires.

Les dispositions de l'article 40 sont également applicables aux Vétérinaires.

ART. 54. — Dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, il sera établi par les soins du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique un tableau des Vétérinaires exerçant leur art en Tunisie conformément à la législation en vigueur.

Les tableaux seront publiés au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Dans les 15 jours de la publication du *Journal Officiel de la République Tunisienne* tout Vétérinaire qui n'aurait pas été

inscrit d'office aura le droit d'adresser une demande d'inscription au Secrétaire d'Etat à la Santé Publique qui fera procéder à l'inscription ou qui avisera l'intéressé par lettre recommandée que sa demande est rejetée, en indiquant les motifs du rejet. Le demandeur ne pourra se pourvoir que devant le Conseil de l'Ordre, une fois celui-ci constitué.

ART. 55. — Une assemblée générale appelée à élire le premier Conseil de l'Ordre sera réunie par les soins du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique dans les trois mois qui suivront la publication de la présente loi. Elle sera composée de Vétérinaires inscrits au tableau prévu à l'article 54.

#### TITRE V

##### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 56. — Sont admis à exercer à titre permanent la médecine en Tunisie, notwithstanding les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus les praticiens qui, ne satisfaisant pas aux conditions requises à l'article 1<sup>er</sup>, étaient autorisés à exercer antérieurement à la présente loi.

Les praticiens étrangers autorisés en application du présent article sont soumis à toutes les obligations imposées aux praticiens tunisiens par la législation en vigueur.

ART. 57. — Sont abrogées toutes les dispositions des textes antérieurs en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, et notamment le décret du 10 juillet 1947 (21 chaabane 1366).

ART. 58. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 15 mars 1958 (23 chaabane 1377)

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

#### DECRETS ET ARRETES

##### SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

##### EXEQUATUR

Par décret du 11 mars 1958 (20 chaabane 1377) :

L'exequatur a été accordé à Monsieur René Ellefsen en qualité de Consul général de Danemark à Tunis.

##### SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

##### CHEIKHS

Par arrêtés du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 22 février 1958 (2 chaabane 1377) :

M. Youssef ben El Hadj Ali ben Belgacem est nommé Cheikh d'Oum-Es-Soumaâ, Délégation de Kebili, Gouvernorat de Tozeur, à compter du 16 février 1958.

La démission de M. Hadj Mohamed ben Ahmed ben Mohamed Bouattour, Cheikh de Merkez Demegue, Gouvernorat de Sfax est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> février 1958.

M. Ahmed ben Mohamed ben Ferhat, Cheikh de la Banlieue de Zaghouan, Délégation de Zaghouan, Gouvernorat de Tunis et Banlieue est relevé de ses fonctions, à compter du 15 février 1958.

M. Abderrahman ben Kilani ben Bouzaiane, Cheikh de Saouaf, Délégation du Fahs, Gouvernorat de Tunis et Banlieue est relevé de ses fonctions, à compter du 16 février 1958.

**SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES**

**PRODUITS MONOPOLISES**

Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Finances du 6 mars 1958 (14 chaabane 1377), relatif à la nomenclature des produits monopolisés.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu l'article I du décret du 16 octobre 1947 (1er doul hidja 1366), relatif à la fixation des prix de vente des produits monopolisés,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — La nomenclature des produits monopolisés est complétée comme suit :

PRODUITS	NUMERO de la nomenclature	PRIX DE VENTE aux consommateurs	OBSERVATIONS
<b>I. — PRODUITS DE FABRICATION TUNISIENNE</b>			
<b>b) Cigarettes</b>			
El Jaych.....	100 <sup>bis</sup>	1.500 francs le kilo.	Paquet de 20 cigarettes à 30 francs.
<b>II. — PRODUITS DE PROVENANCE ETRANGERE</b>			
<b>a) Scaferlatis</b>			
Raleigh Mixture.....	061 <sup>bis</sup>	5.000 francs le kilo.	Boîte métallique de 50 gr. à 250 francs la boîte.
<b>b) Cigarettes</b>			
Femina Luxe.....	279	10.000 francs le kilo.	Boîte carton de 20 cigarettes à 200 francs.
<b>c) Cartes à jouer</b>			
Quadrilato « Brépols ».....	805	145 francs le jeu.	Jeu de 40 cartes.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,  
**BAHI LADGHAM.**

Tunis, le 6 mars 1958.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,  
**HÉDI NOUIRA.**

**SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE**

**EAUX**

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie du 27 février 1958 (7 chaabane 1377), portant ouverture d'enquête.

Le Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie,

Vu le décret du 24 septembre 1885 (15 doul hidja 1302), sur le Domaine Public;

Vu le décret du 5 août 1933 (2 rabia II 1351), portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du Domaine Public (Code des Eaux);

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 18 février 1954 par la Commission de récolement des droits acquis sur les eaux pérennes de l'Oued Merguellil et les demandes d'utilisation formulées par les propriétaires riverains;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, par lettre n° SBA-498 G. R. du 1er février 1958, favorable à l'ouverture d'une enquête au sujet de la répartition des eaux pérennes de l'Oued Merguellil;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Chef du Groupe de l'Hydraulique et des Aménagements Ruraux;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La répartition et l'utilisation des eaux pérennes de l'Oued Merguellil seront soumises à l'enquête de 15 jours prévue à l'article 13 du décret susvisé du 5 août 1933 (2 rabia II 1351).

ART. 2. — Un avis sera affiché :  
1° au Gouvernement de Kairouan;  
2° à la Municipalité de Kairouan;  
3° à la Justice cantonale de Kairouan;  
4° dans les principales rues de Kairouan et dans les différents marchés du Gouvernement de Kairouan.

Il fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 22 mars au 5 avril 1958; que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au Gouvernement, tous les jours, vendredi après-midi, dimanche et jours fériés exceptés, de 9 à 11 heures et de 15 à 17 heures, et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 27 février 1958.

Le Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie,  
**AZEDINE ABBASSI.**

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,  
**BAHI LADGHAM.**

**CODE DE LA ROUTE**

Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie du 18 février 1958 (28 redjeb 1377), valable du 4 mars 1958 au 3 mars 1959, M. Sadok ben Noureddine ben Mejdoubah, domicilié à Kélibia, est autorisé à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes entre Kélibia et Tunis.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie du 18 février 1958 (28 redjeb 1377), valable du 10 mars 1958 au 9 mars 1959, MM. les Héritiers de M. Farhat ben Mohamed ben Mustapha et Mesdames Veuves Mohamed ben Mustapha, domiciliés à Djemmal, sont autorisés à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes entre Sousse-Djemmal et Zeramdine.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie du 28 février 1958 (8 chaabane 1377), valable du 12 mars 1958 au 11 mars 1959, M. Tahar ben Béchir Moallah, domicilié à Sfax, est autorisé à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes entre Sfax-Sidi-M'Heddeb et Sfax-Bir-Ali-Ben-Khelifa.

## SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

### AGENCES POSTALES

Par arrêtés du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 6 mars 1958 (14 chaabane 1377) :

Une agence postale, rattachée au bureau de Sfax, sera ouverte à Haï-El-Khiri.

Une agence postale, rattachée au bureau de Gabès, sera ouverte à Zarat.

Une agence postale, rattachée au bureau de Matmata, sera ouverte à Tamezret.

## SECRETARIAT D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE

### EXPROPRIATION

Décret n° 58-77 du 15 mars 1958 (23 chaabane 1377), portant expropriation pour cause d'utilité publique, d'un terrain destiné à la construction d'un collège à Mahdia.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939 (17 moharem 1358), réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le certificat en date du 9 janvier 1958, mentionnant que l'affichage du plan parcellaire effectué en vertu de l'article 10 du décret sus-visé du 9 mars 1939 (17 moharem 1358) n'a provoqué aucune opposition;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat aux Finances et à l'Education Nationale,

Décrétons :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont expropriées, pour cause d'utilité publique, en vue de la construction d'un Collège à Mahdia, deux parcelles de terrain nu, d'une superficie totale de 880 m<sup>2</sup> appartenant aux Héritiers de Mohamed ben Hassine ben Mustapha Chouaiech, figurées et délimitées par un liseré rouge au plan ci-joint.

**ART. 2.** — Sont également expropriés tous les droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever le dit immeuble.

**ART. 3.** — La dépense occasionnée par cette expropriation sera prélevée sur les crédits alloués au Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale.

**ART. 4.** — Le Secrétaire d'Etat aux Finances et le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Tunis, le 15 mars 1958 (23 chaabane 1377).

P. Le Président de la République Tunisienne :  
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,

**BAHI LADGHAM.**

## SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES SOCIALES

### ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales du 6 mars 1958 (14 chaabane 1377), déterminant les modalités de liquidation des majorations, allocations et bonifications prévues par la loi n° 57-73 en faveur des victimes d'accidents du travail ou de leurs ayants droit.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales,

Vu la loi n° 57-73 du 11 décembre 1957 (18 djoumada I 1377) sur le régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et notamment l'article 121,

Arrête :

**ARTICLE PREMIER.** — Les majorations, bonifications et allocations instituées par la loi n° 57-73 sont liquidées par le Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales ou par le fonctionnaire délégué à l'Administration du Fonds des Accidents du Travail, sur le vu des déclarations souscrites et des pièces produites par les intéressés dans les conditions fixées ci-après.

**ART. 2.** — Les déclarations visées à l'article premier sont rédigées sur papier libre et porteront les indications suivantes :

1° Nom, prénom et adresse de la victime;

2° Nationalité;

3° Date de l'accident;

4° Date de la dernière décision attributive de rente;

5° Pour le conjoint survivant et les ascendants, les noms, prénoms et adresse actuelle;

Pour les orphelins, les noms, prénoms et date de naissance, ainsi que le nom et l'adresse du tuteur;

6° Le nom ou la raison sociale de l'établissement qui assure le service de la rente; si celle-ci est payée par le chef d'entreprise, les noms et adresse de ce dernier.

Les déclarations ainsi établies devront être accompagnées :

1° D'une expédition de la décision judiciaire définitive qui a fixé la rente ou d'une copie certifiée conforme par les autorités de police locales;

2° De tous actes de nature à déterminer l'identité du demandeur;

3° D'une attestation de la Compagnie d'Assurances débitrice ou du chef d'entreprise, que cette décision est bien la dernière en vigueur réglant les conséquences de l'accident, et de l'obligation — formulée sur cette attestation — de signaler au Secrétariat d'Etat aux Affaires Sociales, toutes décisions sur révision qui pourraient ultérieurement intervenir.

En cas d'accidents successifs, le mutilé doit souscrire une déclaration pour chaque accident et joindre les pièces y relatives énumérées aux 1°, 2° et 3° de l'alinéa précédent.

**ART. 3.** — Le Fonds des Accidents du Travail est fondé à rechercher par tous moyens administratifs, les renseignements nécessaires à la liquidation des majorations, bonifications et allocations. Il pourra notamment convoquer le requérant, lui demander des explications verbales ou écrites, en tout état de cause inviter le Gouverneur du lieu de résidence du demandeur à procéder d'urgence à une enquête sur la réalité des droits invoqués.

La liquidation est faite conformément aux articles 115 à 120 de la loi précitée, sous réserve de toutes révisions du

montant de la rente qui pourraient ultérieurement intervenir. Ces révisions devront être signalées par le débirentier et le créancier lui-même.

Les majorations, allocations et bonifications peuvent également faire l'objet à tout moment de révision en cas d'erreur ou d'omission, quelle que soit la nature de celle-ci. Elles peuvent être modifiées si la concession en a été faite dans des conditions contraires à la réglementation applicable.

La restitution des sommes indûment payées ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi.

ART. 4. — Après avoir procédé à la liquidation des majorations, allocations et bonifications, le Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales délivre aux intéressés un extrait d'inscription de majoration, bonification ou allocations émis sur les disponibilités du Fonds des Accidents du Travail et remet au Trésorier Général de Tunisie une fiche valant autorisation de paiement. Le Trésorier Général paie trimestriellement, à terme échu, les 1<sup>er</sup> mars, 1<sup>er</sup> juin, 1<sup>er</sup> septembre et 1<sup>er</sup> décembre, les arrérages de majoration, bonification et allocations sur présentation de l'extrait d'inscription susvisé.

ART. 5. — Les majorations, allocations et bonifications accordées aux victimes et à leurs ayants droit sous le régime défini par la législation en vigueur antérieurement à la publication de la loi n° 57-73 du 11 décembre 1957 (18 djoumada I 1377) continuent à être servies et font l'objet, s'il y a lieu, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1958, d'une nouvelle liquidation sur la base des modalités de calcul prévues par la loi précitée.

Le Fonds des Accidents du Travail assure l'exécution des dispositions du présent article sans qu'il y ait lieu à une nouvelle demande des créanciers intéressés.

ART. 6. — Les déclarations visées à l'article 2 doivent parvenir, dans un délai d'un an, au Fonds des Accidents du Travail (Secrétariat d'Etat aux Affaires Sociales), à compter de la publication du présent arrêté ou de la date de la décision judiciaire qui a fixé le montant de l'indemnisation principale si cette décision est postérieure.

Faute d'avoir présenté leur demande dans les délais impartis ci-dessus, les intéressés ne pourront obtenir le bénéfice des présentes dispositions qu'à partir du 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil au cours duquel cette demande aura été déposée au Fonds des Accidents du Travail.

ART. 7. — La conclusion d'un accord dans les conditions précisées par l'article 82 de la loi n° 57-73 susvisée ne fait pas obstacle à l'attribution, le cas échéant, des majorations, allocations et bonifications prévues par la dite loi.

ART. 8. — Il n'est pas accordé de majoration lorsque la somme des rentes effectivement allouées excède le montant de la rente majorée calculée en conformité de l'article 116 de la loi susvisée.

Tunis, le 6 mars 1958.

*Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales,*

**MOHAMED CHAKROUN.**

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

**BAHI LADGHAM.**

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **Avis et Communications**

#### **SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE**

##### **COMMISSIONS DE LIQUIDATION DES HABOUS**

Décret du 18 juillet 1957 (20 doul hidja 1376), portant abolition du régime des habous.

##### **GOUVERNORAT DE BIZERTE**

Il ressort de la demande N° 1, en date du 23 décembre 1957, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Ha-

bous à Bizerte que la fondation Sidi El Mestari, sise à Bizerte se compose des biens suivants : des propriétés urbaines et rurales dont la majeure partie est située au Gouvernorat de Bizerte et le reste au Gouvernorat de Tunis.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 14, en date du 31 décembre 1957, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Bizerte que la fondation Hamda El Mahjoub, sise à Bizerte se compose des biens suivants : des propriétés urbaines et rurales au Gouvernorat de Bizerte.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 17, en date du 28 décembre 1957, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Bizerte que la fondation Mohamed ben Abdallah El Annabi, sise à Bizerte se compose des biens suivants : des propriétés urbaines et rurales au Gouvernorat de Bizerte.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 18, en date du 19 octobre 1957, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Bizerte que la fondation Essanaa, sise à Bizerte se compose des biens suivants : des propriétés urbaines et rurales au Gouvernorat de Bizerte.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 21, en date du 30 décembre 1957, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Bizerte que la fondation El Hadj Ahmed El Béji, sise à Bizerte se compose des biens suivants : immeubles au Gouvernorat de Bizerte.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 22, en date du 8 décembre 1957, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Bizerte que la fondation El Arbi El Mihouachi, sise à Bizerte se compose des biens suivants : des propriétés urbaines au Gouvernorat de Bizerte.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 24, en date du 1<sup>er</sup> janvier 1958, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Bizerte que la fondation El Haja Salha, sise au Gouvernorat de Bizerte se compose des biens suivants : immeubles au Gouvernorat de Bizerte.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 25, en date du 25 décembre 1957, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Bizerte que la fondation Ahmed Essabbag, sise au Gouvernorat de Bizerte se compose des biens suivants : des immeubles au Gouvernorat de Bizerte.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 28, en date du 28 décembre 1957, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Bizerte que la fondation Ali ben Ismaïl Zaccaria, sise au Gouvernorat de Bizerte se compose des biens suivants : des immeubles au Gouvernorat de Bizerte.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 30, en date du 30 décembre 1957, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Bizerte que la fondation El Hadj Hamda El Habib, sise à Bizerte se compose des biens suivants : des immeubles au Gouvernorat de Bizerte.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 33, en date du 9 janvier 1958, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Bizerte que la fondation El Haj Mohamed ben Cheikh Yahya Azib, sise à Bizerte se compose des biens suivants : des propriétés urbaines et rurales au Gouvernorat de Bizerte.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 34, en date du 16 janvier 1958, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Bizerte que la fondation Eddaouadi, sise à Bizerte se compose des biens suivants : des propriétés urbaines et rurales au Gouvernorat de Bizerte.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 35, en date du 16 janvier 1958, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Bizerte que la fondation Essarraj, sise au Gouvernorat de Bizerte se compose des biens suivants : des immeubles au Gouvernorat de Bizerte.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 37, en date du 15 janvier 1958 présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Bizerte que la fondation Hamda ben Abdallah Ettaïb el maarouf dit « Krissan », sise à Bizerte se compose des biens suivants : des immeubles au Gouvernorat de Bizerte.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 38, en date du 15 janvier 1958, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Bizerte, que la fondation Ahmed Drid, sise à Bizerte, se compose des biens suivants : des propriétés urbaines au Gouvernorat de Bizerte.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 39, en date du 18 janvier 1958, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Bizerte, que la fondation Mohamed Eddaouadi dit Bou-Mogreb, sise au Gouvernorat de Bizerte, se compose des biens suivants : des immeubles au Gouvernorat de Bizerte.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 44, en date du 20 décembre 1957, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Bizerte, que la fondation Sidi Ali Nabli, sise à Bizerte, se compose des biens suivants : propriétés rurales et urbaines au Gouvernorat de Bizerte.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 50, en date du 30 décembre 1957, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Bizerte, que la fondation Sidi Tiraâ, sise à Bizerte, se compose des biens suivants : un immeuble situé à la Délégation de Menzel-Bourguiba, Gouvernorat de Bizerte.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 58, en date du 16 janvier 1958, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Bizerte, que la fondation El Haj Kacem ben El Haj Nomane Faâmallah, sise à Bizerte, se compose des biens suivants : des propriétés urbaines et rurales, à la Délégation de Mateur, Gouvernorat de Bizerte.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 60, en date du 18 janvier 1958, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Bizerte, que la fondation El Jouinani, sise à Bizerte, se compose des biens suivants : des propriétés urbaines au Gouvernorat de Bizerte.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 61, en date du 13 janvier 1958, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Bizerte, que la fondation El Bayoudi et Chabbi, sise à Bizerte, se compose des biens suivants : des propriétés urbaines et rurales aux Gouvernorats de Bizerte et de Tunis.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort que la demande N° 62, en date de janvier 1958, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Bizerte, que la fondation Salah Bach-Baouab, sise au Gouvernorat de Bizerte, se compose des biens suivants : deux immeubles immatriculés, le premier sous le numéro 133.983 et le deuxième sous le numéro 133.984, à Oussja, Délégation de Ras-Djebel, Gouvernorat de Bizerte.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 63, en date du 16 janvier 1958, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous, que la fondation Hassine El Bahi, sise à Bizerte, se compose des biens suivants : un immeuble à Mateur, Gouvernorat de Bizerte.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort que la demande N° 65, en date du 17 janvier 1958, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous, que la fondation El Haj Ahmed ben Cheikh, sise à Bizerte, se compose des biens suivants : des immeubles à Ras-Djebel, Gouvernorat de Bizerte.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 67, en date du 28 décembre 1957, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Bizerte, que la fondation Oum-el-Hosn bent El Caïd Ali Blilou, sise à Bizerte, se compose des biens suivants : des propriétés urbaines à Bizerte.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 68, en date du 28 décembre 1957, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Bizerte, que la fondation El Caïd Rajeb Blilou, sise au Gouvernorat de Bizerte, se compose des biens suivants : immeubles au Gouvernorat de Bizerte.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 69, en date du 28 décembre 1957, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Bizerte, que la fondation Amna bent Hamida Mesradek, sise au Gouvernorat de Bizerte, se compose des biens suivants : immeubles au Gouvernorat de Bizerte.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 70, en date du 22 janvier 1958, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Bizerte, que la fondation Mohamed Mokrine, sise au Gouvernorat de Bizerte, se compose des biens suivants : propriétés rurales au Gouvernorat de Bizerte.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 74, en date du 11 janvier 1958, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Bizerte, que la fondation M'Hamed Zamouri, sise à Bizerte, se compose des biens suivants : un immeuble situé au Gouvernorat de Bizerte.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 76, en date du 21 janvier 1958, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Bizerte, que la fondation Haj Ahmed Maghraoui sise à Bizerte, se compose des biens suivants : un immeuble situé au Gouvernorat de Bizerte.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 78, en date du 26 décembre 1957, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Bizerte, que la fondation Manoubia bent Ahmed ben Cheikh Salah ben Milad, sise à Bizerte, se compose des biens suivants : propriétés rurales au Gouvernorat de Bizerte.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 79, en date du 31 décembre 1957, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Bizerte, que la fondation Haj Rejeb El Allouche, sise à Bizerte, se compose des biens suivants : propriétés rurales et urbaines au Gouvernorat de Bizerte.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 80, en date du 25 décembre 1957, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Bizerte, que la fondation Khira bent Haj Mohamed El Ayari, sise à Bizerte, se compose des biens suivants : propriétés rurales et urbaines au Gouvernorat de Bizerte.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 81, en date du 16 janvier 1958, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Bizerte, que la fondation Haj Mohamed El Gharbi, sise à Bizerte, se compose des biens suivants : un immeuble situé au Gouvernorat de Bizerte.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 82, en date du 15 janvier 1958, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Bizerte, que la fondation Haj Abd Essanni Ouââlani, sise à Bizerte, se compose des biens suivants : un immeuble situé au Gouvernorat de Bizerte.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 83, en date du 17 janvier 1958, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Bizerte, que la fondation Haj Salah Kormate, sise à Bizerte, se compose des biens suivants : propriétés rurales et urbaines au Gouvernorat de Bizerte.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 85, en date du 17 janvier 1958, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Bizerte, que la fondation Kassaba, sise à Bizerte, se compose des biens suivants : immeubles situés au Gouvernorat de Bizerte.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 87, en date du 23 janvier 1958, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Bizerte, que la fondation Haj Hassen Nekalsse, sise à Bizerte, se compose des biens suivants : propriétés rurales au Gouvernorat de Bizerte.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 89, en date du 14 janvier 1958, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Bizerte, que la fondation Merabtia, sise à Bizerte, se compose des biens suivants : propriétés urbaines à Ras-Jebel.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 90, en date du 5 décembre 1957, présentée à la Commission Régionale de Liquidation

des Habous à Bizerte, que la fondation Ben Caïd Hassine, sise à Bizerte, se compose des biens suivants : propriétés rurales et urbaines au Gouvernorat de Bizerte.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 93, en date du 1<sup>er</sup> février 1958, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Bizerte, que la fondation Hamid et El Montasar, fils de Aïssa Ennefeti, sise à Bizerte, se compose des biens suivants : un immeuble situé à la Délégation de Mateur, Gouvernorat de Bizerte.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 94, en date du 20 janvier 1958, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Bizerte, que la fondation Othman Allekchah, sise à Bizerte, se compose des biens suivants : un immeuble au Gouvernorat de Bizerte.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 96, en date du 5 septembre 1957, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Bizerte, que la fondation Baratli, dit Khriassane, sise à Bizerte, se compose des biens suivants : un immeuble au Gouvernorat de Bizerte.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 101, en date du 10 janvier 1958, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Bizerte, que la fondation Amor Zagnouani, sise à Bizerte, se compose des biens suivants : propriétés rurales au Gouvernorat de Bizerte.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 104, en date du 29 janvier 1958, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Bizerte, que la fondation Amor Bouchoucha, sise à Bizerte, se compose des biens suivants : immeubles au Gouvernorat de Bizerte.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

Il ressort de la demande N° 108, en date du 28 janvier 1958, présentée à la Commission Régionale de Liquidation des Habous à Bizerte, que la fondation Beya bent Haj Hamda Sfaxi, sise à Bizerte, se compose des biens suivants : immeubles au Gouvernorat de Bizerte.

Il appartient aux intéressés de formuler toutes observations dans les délais légaux.

## SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

### AVIS DE RECENSEMENT

Commune de Makthar

Rectificatif au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 12 du 11 février 1958.

Page 156 :

*Au lieu de :*

Recensement annuel des propriétés non bâties, imposables à la Contribution foncière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957, commenceront...

*Lire :*

Recensement général des propriétés non bâties, imposables à la Contribution foncière pendant la période quinquennale 1957-1961, commenceront...

## SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES

## LISTE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

ayant le siège de leur principal établissement hors de Tunisie, et ayant fait agréer un représentant responsable de

la taxe sur les conventions d'assurances et des pénalités, au 31 décembre 1957.

(Exécution des prescriptions de l'article 15 du décret du 27 mars 1947, modifiant le régime fiscal des assurances, en Tunisie).

SOCIÉTÉ	REPRÉSENTANT RESPONSABLE	BRANCHES
« L'Abeille », compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre les accidents, l'incendie et les risques divers, 57, rue Taitbout, Paris.	Chemla Henry-Latou et Le Gloan Alexandre, 88, rue de Serbie, Tunis. Revel Gilles, 40, avenue Lucien-Saint, Tunis.	Transports maritimes et aériens. Accidents, incendie, incendie agricole, transports terrestres et maritimes, risques divers, vol.
« L'Abeille », compagnie anonyme d'assurances sur la vie, 57, rue Taitbout, Paris.	Veuve Madar Elie et Madar Armand, 1, rue Amiral-Guépratte, Sousse. Koskas William, 6, rue Amilcar, Tunis.	Transports maritimes. Transports maritimes.
« L'Abeille », société anonyme d'assurances à primes fixes contre la grêle, 57, rue Taitbout, Paris.	Revel Gilles, 40, avenue Lucien-Saint, Tunis.	Vie.
« Abri », compagnie d'assurances contre l'incendie et autres risques, 14, boulevard Poissonnière, Paris.	Revel Gilles, 40, avenue Lucien-Saint, Tunis.	Risques agricoles.
« L'Aigle », compagnie d'assurances à primes fixes contre l'incendie, 44, rue de Châteaudun, Paris.	Krief Henri, 43, 45, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Incendie. Incendie agricole.
« L'Aigle », compagnie française d'assurances sur la vie, 44, rue de Châteaudun, Paris.	Leconte Jean, 62, rue du Portugal, Tunis.	Incendie. Incendie agricole.
« L'Aigle », compagnie d'assurances et de réassurances contre les accidents et tous risques, 44, rue de Châteaudun, Paris.	Leconte Jean, 62, rue du Portugal, Tunis.	Vie.
« Al Chark », société anonyme égyptienne d'assurances sur la vie, 15, rue Kasr El Nil, le Caire.	Leconte Jean, 62, rue du Portugal, Tunis.	Transports maritimes et aériens. Accidents. Risques agricoles. Risques divers.
« L'Alliance Interocéane (ex-Alliance Africaine) », compagnie française d'assurances et de réassurances, 9, rue des Filles Saint Thomas, Paris.	J-J. Charles Boccara, 15, rue des Tanneurs, Tunis. Levy Eugène, 28, rue Es-Sadikia, Tunis.	Transports terrestres et maritimes. Transports maritimes et terrestres. Accidents. Risques divers. Incendie.
« Alliance Assurance Company Ltd » Bartholomew Lane E C 2, Londres.	Brami Léon, 45, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Incendie. Incendie agricole.
« L'Alliance Régionale de France » (Océanide et Alliance Régionale de France réunies), société anonyme d'assurances et de réassurances, 27, rue Blanche, Paris.	Sitruk Jacques, 43, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Incendie. Transports terrestres.
« Alpina », compagnie d'assurances, S. A., Zurich.	Boccara Charles, 15, rue des Tanneurs, Tunis.	Transports maritimes.
« Ancienne Mutuelle Accidents », société d'assurances à forme mutuelle, à cotisations fixes, contre les accidents et autres risques, 6, place de la Cathédrale, Rouen.	Cohen Raoul, 3, rue de Constantine, Tunis. Franco Albert, 43, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Transports maritimes. Transports maritimes.
« Anfa », société d'assurances, 1, place Mirabeau, Casablanca.	Lévy Eugène, 28, rue Es-Sadikia, Tunis.	Transports aériens, maritimes, terrestres.
« Les Assurances Françaises », compagnie d'assurances et de réassurances générales. Risques de toute nature, 1, rue Alphonse-Fochier, Lyon.	Lloyd Tunisien, S.A., 2, rue Charles-de-Gaule, Tunis.	Transports maritimes, aériens et terrestres. Incendie. Accidents. Droit commun. Responsabilité civile.
« Assurance Franco-Asiatique », société anonyme française d'assurances et de réassurances, 85, rue Saint-Lazare, Paris.	Bardon Marius, 2, rue de Provence Tunis. Scialom Albert et Victor, 45, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Transports maritimes. Incendie. Accidents. Transports maritimes.



SOCIETE	REPRESENTANT RESPONSABLE	BRANCHES
« Les Assurances Générales de Trieste et Venise », 5-7, rue de Londres, Paris.	Lévy Eugène, 28, rue Es-Sadikia, Tunis.	Vie.
« Les Assurances Transports », société anonyme d'assurances et de réassurances, 10, avenue de la Libération, Limoges.	Brami Léon, 45, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Transports maritimes et terrestres.
« Atlas Assurances », Cie Lted, Londres.	Favella Baptiste, 24, rue du Caire, Tunis.	Incendie.
« La Bâloise », compagnie d'assurances contre les risques de transport, Bâle.	Sitruc Jacques, 8, rue d'Athènes, Tunis.	Transports maritimes.
« La Bâloise », compagnie d'assurances contre l'incendie, Bâle.	Scialom Albert, 45, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Transports maritimes.
« La Bâloise », compagnie d'assurances contre l'incendie, Bâle.	Berdah Gaston, 66, rue de Corse, Tunis.	Incendie.
« La Bâloise », compagnie d'assurances contre l'incendie, Bâle.	Comptoir Général d'Assurances, 2, rue Charles-de-Gaulle, Tunis.	Incendie agricole.
« La Bâloise », compagnie d'assurances contre l'incendie, Bâle.	Brami Léon, 45, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Incendie agricole.
« La Bâloise », compagnie d'assurances contre l'incendie, Bâle.	Brami Léon, 45, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Vol.
« Caisse Industrielle d'Assurance Mutuelle », 7, rue de Madrid, Paris.	A. et V. Scialom, 45, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Transports aériens, maritimes et terrestres. Responsabilité civile.
« Caisse Mutuelle d'Assurances sur la Vie, de la Métallurgie, des Houillères et des Mines », 7, rue de Madrid, Paris.	Fava Gaston, 21, rue de Marseille, Tunis.	Vie.
« The Caledonian », insurance company, Edimbourg.	S.A.R.L. Comptoir Général d'Assurances, 2, rue Charles-de-Gaulle, Tunis.	Incendie. Accidents.
« Car and General », insurance corporation limited, Londres.	S.A.R.L. Comptoir Tunisien d'Assurances, 46, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Transports maritimes, aériens et terrestres. Incendie. Accidents. Vol. Bris de glaces.
« The Century », insurance company limited, Londres.	Casánova Vincent et Louis, 43, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Incendie. Réassurance incendie.
« Commercial Union », assurance company limited, Londres.	M <sup>lle</sup> Krief Marcelle et Brami Elie, 74, rue du Portugal, Tunis.	Incendie. Incendie agricole.
« Compagnie Africaine d'Assurances », 50, avenue Mangin, Rabat.	Hagège Maurice, 45, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Transports maritimes. Incendie. Réassurances de toute nature.
« Compagnie Centrale d'Assurances Maritimes », 3, rue de la Bourse, Paris.	Michalet Gabriel, 92, avenue de Carthage, Tunis.	Transports maritimes et terrestres.
« Compagnie d'Assurances Générales », accidents, vol, maritimes, risques divers, réassurances, 87 rue de Richelieu Paris.	Angelleli Marcel, 43, 45, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Transports maritimes, terrestres, aériens. Accidents, risques divers, vol, risques agricoles.
« Compagnie d'Assurances Générales », contre l'incendie et les explosions, 87, rue de Richelieu, Paris.	Angelleli Marcel, 43, 45, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Incendie. Incendie agricole, explosions.
« Compagnie d'Assurances Générales » sur la vie, 87, rue de Richelieu, Paris.	Angelleli Marcel, 43, 45, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Vie.
« Compagnie d'Assurances Maritimes, Aériennes et Terrestres », 9, rue des Filles Saint Thomas, Paris.	Lemann Charles et André, 2 bis, rue de Strasbourg, Tunis.	Transports maritimes, aériens et terrestres.
« Compagnie d'Assurances Meuse-Escaut-Rhin », 3, rue Guillaume-Tell, Anvers.	Guttières Mario, 1, rue Saint-Jean, Tunis.	Incendie. Transports maritimes, aériens et terrestres.
« Compagnie d'Assurances Nationale Suisse », Bâle.	Boccaro J. J. Charles, 15, rue des Tanneurs, Tunis.	Transports maritimes. Incendie.
« Compagnie d'Assurances et de Réassurances Réunies », 6 et 8, rue Vauban, Bordeaux.	Franco Albert, 43, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Transports maritimes.
« Compagnie d'Assurances et de Réassurances Réunies », 6 et 8, rue Vauban, Bordeaux.	Cohen Raoul, 3, rue de Constantine, Tunis.	Incendie. Transports maritimes. Droits communs. Automobiles.
« Compagnie du Soleil », société anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie, 44, rue de Châteaudun, Paris.	Leconte Jean, 62, rue du Portugal, Tunis.	Incendie. Incendie agricole.

SOCIETE	REPRESENTANT RESPONSABLE	BRANCHES
« Compagnie du Soleil », société anonyme française d'assurances sur la vie, 44, rue de Châteaudun, Paris.	Leconte Jean, 62, rue du Portugal, Tunis.	Vie.
« Compagnie du Soleil », société anonyme d'assurances à primes fixes contre les accidents et tous risques, 44, rue de Châteaudun, Paris.	Leconte Jean, 62, rue du Portugal, Tunis.	Transports maritimes et aériens. Accidents. Risques agricoles. Risques divers.
« Compagnie Européenne d'Assurance des Marchandises et des Bagages », S.A., 43, avenue de Friedland, Paris.	Ferrier Louis, 30, rue Lavigerie, Tunis.	Transports maritimes, aériens et terrestres. Vol.
« Compagnie Générale d'Assurances contre les Accidents, l'Incendie et les Risques divers », 32, rue Mogador, Paris.	Garreau André, 84, rue Courbet, Tunis.	Incendie. Accidents. Risques divers. Transports terrestres, maritimes et aériens.
« Compagnie Générale de Réassurances », société anonyme d'assurances et de réassurances, 44, rue de Châteaudun, Paris.	Leconte Jean, 62, rue du Portugal, Tunis.	Transports maritimes et aériens. Incendie. Accidents. Risques agricoles. Risques divers.
« Compagnie Générale de Réassurances-Vie », 44, rue de Châteaudun, Paris.	Leconte Jean, 62, rue du Portugal, Tunis.	Vie.
« Compagnie Métropolitaine d'Assurances sur la Vie », 3, rue Louis-Le-Grand, Paris.	Guez Charles, 70, avenue de Londres, Tunis.	Vie.
« Compagnie Havraise d'Assurances Maritimes et Terrestres », 37, quai Georges V, Le Havre.	Pezon René, 16, rue d'Angleterre, Tunis. S.A.R.L. Comptoir Méditerranéen d'Assurances, 15, rue Es-Sadikia, Tunis.	Transports maritimes, aériens et terrestres. Transports maritimes.
« Compagnie Nantaise d'Assurances Maritimes et de Transports », 11, rue Contrescarpe, Nantes.	Pietra René, 8, rue d'Alger, Tunis.	Transports maritimes et terrestres.
« Compania Hispano-Americana de Seguros y Reaseguros », Madrid.	Prelorenzo Marcel, 4, rue des Belges, Tunis.	Transports maritimes, aériens et terrestres. Incendie. Incendie agricole.
« La Concorde », compagnie d'assurances contre les risques de toute nature, 5, rue de Londres, Paris.	Lévy Eugène, 28, rue Es-Sadikia, Tunis.	Transports maritimes, aériens et terrestres. Incendie. Accidents. Vol. Risques agricoles. Bris de glaces. Responsabilité civile Réassurances.
« La Confiance », compagnie d'assurances contre l'incendie, les accidents, la grêle et les risques divers, 26, 28, rue Drouot, Paris.	S.A.R.L. Albert Bismuth et Cie, 18, rue de Rome, Tunis. Société Franco-Tunisienne de Représentation d'Assurances, 45, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Transports maritimes. Transports maritimes.
« La Confiance », compagnie anonyme d'assurances sur la vie à primes fixes, 26, 28, rue Drouot, Paris.	Garreau André, 84, rue Courbet, Tunis.	Incendie. Transports maritimes, aériens et terrestres. Vol. Accidents. Risques agricoles. Risques divers.
« Le Continent », compagnie d'assurances contre l'incendie, les accidents et les risques divers, 47, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.	Garreau André, 84, rue Courbet, Tunis.	Vie.
« The Continental Assurance Company of London » Limited, London.	Prelorenzo Marcel, 4, rue des Belges, Tunis.	Transports maritimes et terrestres. Incendie agricole. Incendie. Automobile. Mortalité du bétail. Vol. Risques divers. Réassurances de toute nature.
« The Continental Assurance Company of London » Limited, London.	Flori Jean, Euc, 13, rue Saint-Charles, Tunis.	Incendie.

SOCIETE	REPRESENTANT RESPONSABLE	BRANCHES
« La Cordialité », compagnie franco-suisse d'assurances et de réassurances contre l'incendie, les accidents et les risques divers, 14, rue de la Victoire, Paris.	Lemann Charles et André, 2 bis, rue de Strasbourg, Tunis.	Incendie.
« Eagle Star Insurance », Cie Ltd, Londres.	Favella Baptiste, 24, rue du Caire, Tunis.	Incendie. Accidents. Droit commun.
« L'Empire », compagnie d'assurances sur la vie et contre les accidents, l'incendie, les transports et autres risques, 45, rue du Commandant-Lamy, Casablanca.	Sitruk Simon, 2 bis, rue de Strasbourg, Tunis.	Transports maritimes aériens et terrestres. Incendie. Vie. Accidents.
« Employers Liability Corporation », Ltd, Londres.	Lemann Charles et André, 2 bis, rue de Strasbourg, Tunis.	Transports maritimes.
« L'Entente Africaine », 3, rue de l'Horloge, Casablanca.	Favella Baptiste, 24, rue du Caire, Tunis.	Incendie.
« L'Equité (ex-Afrique Française) », Compagnie d'assurances et de réassurances contre les risques de toute nature, 7, rue Aubert, Alger.	Keller Paul et Mortara Henri, 26, rue Es-Sadikia, Tunis.	Transports maritimes. Incendie.
« Essex Suffolk Equitable Insurance », Sty Ltd, Londres.	Levy Raymond, 15, rue Es-Sadikia, Tunis.	Transports maritimes, aériens et terrestres. Incendie. Accidents. Risques agricoles.
« L'Europe », compagnie anonyme d'assurances à primes fixes et de réassurances, 50, 52, rue d'Amsterdam, Paris.	Favella Baptiste, 24, rue du Caire, Tunis.	Incendie.
« La Fédérale », compagnie anonyme d'assurances contre les risques de transport, Zurich.	Ferrier Louis, 65, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Incendie. Accidents. Vol. Risques divers.
« La Flandre », compagnie française d'assurances, 94, avenue Jean-Lebas, Roubaix.	Comptoir Général d'Assurances, 2, rue Charles-de-Gaulle, Tunis.	Transports maritimes et terrestres.
« La Foncière », compagnie d'assurances contre les risques de transports et les accidents de toute nature, 48, rue N.D. des Victoires, Paris.	Darmon Gabriel et Boccara Charles, 15, rue des Tanneurs, Tunis.	Transports maritimes. Incendie. Accidents. Vol.
« La France », compagnie d'assurances et de réassurances 7, et 9 Boulevard Haussmann, Paris.	Guttieres Mario, 1, rue Saint-Jean, Tunis.	Transports terrestres. Accidents.
« La France-Vie », compagnie d'assurances sur la vie, 7 et 9, Boulevard Haussmann, Paris.	Marin Michel, 20, avenue Roustan, Tunis.	Incendie. Accidents. Risques divers. Transports maritimes et terrestres.
« La France Africaine », compagnie d'assurances et de réassurances de risques de toute nature, 67, rue de l'Horloge, Casablanca.	Marin Michel, 20, avenue Roustan, Tunis.	Vie.
« La Galmontoise », compagnie d'assurances maritimes, 9, rue des Filles Saint Thomas, Paris.	Marin Michel, 20, avenue Roustan, Tunis.	Accidents. Risques divers. Incendie. Transports maritimes et terrestres.
« General Security Insurance Cy of Canada », Compagnie générale d'assurances du Canada, Montréal.	Société E. Merigot et Cie, 29, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Transports maritimes
« Gresham Fire and Accident », insurance society limited, Londres.	Angelli Marcel, 43, 45, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Transports maritimes et terrestres. Incendie. Incendie agricole.
« Gresham Life », assurance society limited, Londres.	Sonnino Serge, 12, rue des Entrepreneurs, Tunis.	Incendie. Accidents. Transports maritimes. Vie.
« Guardian », assurance company limited, Londres.	Banque de Tunisie, 5, rue Es-Sadikia, Tunis.	Transports maritimes. Incendie. Incendie agricole. Automobile. Accidents.
« Hatford Fire Insurance Cy », 15, Connecticut 690 Asylum Avenue Hatford.	Berdah Gaston, 66, rue de Corse, Tunis.	Incendie, incendie agricole. Transports maritimes et terrestres.
« Helvetia », compagnie d'assurances générales, Saint-Gall.	V. et L. Casanova et De Thubert, 43, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Transports maritimes et terrestres.
« Helvetia », compagnie d'assurances générales, Saint-Gall.	Franco Albert, 43, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Transports maritimes et terrestres.

SOCIETE	REPRESENTANT RESPONSABLE	BRANCHES
« Helvetia », compagnie suisse d'assurances contre l'incendie, Saint-Gall.	Sciamama Elie, 69, rue de la Kasbah, Tunis.	Incendie.
« Helvetia », société suisse contre les accidents et la responsabilité civile, 19, Bleichruweg, Zurich.	Brami Léon, 45, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Accidents, responsabilité civile, bagages.
« Hercules », S.A., compagnie générale d'assurances, Rotterdam.	Société Franco-Tunisienne de Représentation d'Assurances, 45, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Transports maritimes, aériens et terrestres.
« The Indemnity Marine », assurance company limited, Londres.	Keller Paul et Mortara Henri, 27, rue Es-Sadikia, Tunis.	Transports maritimes, aériens et terrestres.
« Law Union And Rok Insurance », Cie Ltd, Londres.	Guttières Charles, 1, rue de Sparte, Tunis.	Transports maritimes.
« L'Indépendance », compagnie d'assurances contre tous risques, 2, rue du Quatre-Septembre, Paris.	Favella Baptiste, 24, rue du Caire, Tunis.	Incendie.
« Languedoc », société d'assurances et de réassurances contre les risques de transports, 8, quai d'Orient, Sète.	Favella Baptiste, 24, rue du Caire, Tunis.	Incendie.
« L'Interocéane », compagnie chérifienne d'assurances et de réassurances, 255, Boulevard de la Gare, Casablanca.	Zana Sion, 11, rue d'Alger, Tunis.	Transports maritimes.
« Legal and General », assurance society limited, Londres.	Cohen-Simon, 16, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Transports maritimes, aériens et terrestres.
« The Liverpool, London, Globe », insurance company limited, Liverpool.	Brami Léon, 45, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Accidents. Responsabilité civile. Vol. Risques divers. Incendie. Explosions.
« Le Lloyd Continental Français », 8, rue Dammartin, Roubaix.	Sonnino Serge, 12, rue des Entrepreneurs, Tunis.	Transports maritimes et terrestres.
« Lloyd de France-Vie », société anonyme d'assurances sur la vie, 5, rue d'Athènes, Paris.	Caruana René, 4, rue Hannon, Tunis.	Incendie. Accidents. Transports maritimes.
« Lloyd Marocain d'Assurances », 10, rue Ben-Dahan, Casablanca.	Cohen Solal Claude, 4, rue des Belges, Tunis.	Incendie. Incendie agricole. Accidents.
« Lloyd Marocain Vie », 10, rue Ben-Dahan, Casablanca.	Lisi Vincent, 19, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Transports maritimes et terrestres. Incendie. Accidents. Risques divers.
« La Lutece et les Assurances Commerciales Réunies », compagnie d'assurances contre les risques, 58, boulevard des Belges, Lyon.	Lemann Charles et André, 2 bis, rue de Strasbourg, Tunis.	Vie.
« Marine Marchande », 132, boulevard de Strasbourg, Le Havre.	Lemann Charles et André, 2 bis, rue de Strasbourg, Tunis.	Transports maritimes, aériens et terrestres. Incendie. Risques agricoles. Accidents.
« Maritime Insurance », company limited, Liverpool.	Société Maurice Nataf et C <sup>ie</sup> , 45, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Vie.
« La Maritime », compagnie d'assurance contre les risques de transports et de navigation, 78, rue de Richelieu, Paris.	Borgel Robert, 42, rue Marceschau, Tunis.	Transports maritimes, aériens et terrestres. Incendie. Droit commun.
« La Méridienne », 90, rue de Commercy, Casablanca.	Darmon et Boccara, 15, rue des Tanneurs, Tunis.	Transports maritimes, aériens et terrestres. Incendie.
« La Minerve », anciennes compagnies « Le Conservateur et La Minerve réunies », compagnie anonyme d'assurances et de réassurances de risques divers, 37, rue Vivienne, Paris.	Société Franco-Tunisienne de Représentation d'Assurances, 45, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Transports maritimes et terrestres.
	Fitoussi Emile, 16, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Incendie. Accidents. Risques divers. Vol. Transports maritimes.
	Manhes Philippe, 16, avenue de Paris, Tunis.	Incendie. Accidents. Risques agricoles. Transports maritimes, aériens et terrestres. Vol. Responsabilité civile. Transports maritimes.
	Zana Max, 11, rue d'Alger, Tunis.	Transports maritimes.
	Sitrak Jacques, 8, rue d'Athènes, Tunis.	Transports maritimes.

SOCIETE	REPRESENTANT RESPONSABLE	BRANCHES
« La Métropole », compagnie d'assurances et de réassurances à primes fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers, 46-48, rue Saint-Lazare, Paris.	Angelleli Marcel, 43, 45, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Transports terrestres. Accidents. Responsabilité civile. Grêle. Mortalité du bétail. Transports maritimes. Incendie. Incendie agricole.
« Le Monde », société anonyme d'assurances et de réassurances à primes fixes contre l'incendie et les autres risques, 54, rue Laffitte, Paris.	Favella Baptiste, 24, rue du Caire, Tunis.	Incendie. Accidents. Risques agricoles. Responsabilité civile. Vol. Bris de glaces. Dégâts des eaux.
« Le Monde », compagnie d'assurances à primes fixes sur la vie humaine, 54, rue Laffitte, Paris.	Darmon G. et E. et Cie, 11, rue des Tanneurs, Tunis. Favella Baptiste, 24, rue du Caire, Tunis.	Vie. Vie.
« The Motor Union », insured company limited, Londres.	Taïeb Charles, 44, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Transports maritimes. Incendie. Accidents.
« Mutuelle Assurance Automobile des Instituteurs de France », société d'assurances à forme mutuelle, 118, avenue de Paris, Niort.	Lacoux Raymond, 12, rue Victor-Hugo, Tunis.	Incendie. Responsabilité civile. Vol. Accidents. Risques divers.
« Mutuelle Centrale Agricole », société nord-africaine d'assurances et de réassurances mutuelles contre l'incendie et les accidents, 12, boulevard Baudin, Alger.	Carrier Maurice, 6, avenue Thameur, Tunis,	Incendie. Accidents. Transports aériens. Vol.
« Mutuelle des Armées », 27, rue de Madrid, Paris.	Chansou Oscar, Villa Madine, rue de la Plata (Saint-Henri), Tunis.	Accidents individuels.
« La Mutuelle du Mans », société d'assurances et de réassurances à forme mutuelle et à cotisations fixes, 37, rue Chanzy, Le Mans.	Casanova Vincent, 43, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Incendie. Incendie agricole.
« Mutuelle Générale Française-Vie », société d'assurances sur la vie, à forme mutuelle, 20, rue Saint-Bertrand, Le Mans.	Casanova Vincent, 43, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Vie.
« Mutuelle Générale Française-Accidents », société d'assurance à forme mutuelle, 19, 21, rue Chanzy, Le Mans.	Casanova Vincent, 43, avenue Habib-Bourguiba, Tunis. Franco Albert, 43, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Accidents. Transports maritimes.
« La Nationale », compagnie d'assurances et de réassurances de risques divers, 15 bis, rue Laffitte, Paris.	Collard Robert, 1, rue Es-Sadikia, Tunis.	Transports maritimes. Accidents.
« La Nationale », compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie et les explosions, 17, rue Laffitte, Paris.	Collard Robert, 1, rue Es-Sadikia, Tunis.	Incendie. Incendie agricole.
« La Nationale », compagnie anonyme d'assurances sur la vie, 2, rue Pillet-Will et 17, rue Laffitte, Paris.	Collard Robert, 1, rue Es-Sadikia, Tunis.	Vie.
« The National Insurance », Cie of Egypt, 10, avenue Fouad I <sup>er</sup> , Alexandrie.	Georges Hignard, 65, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Transports maritimes, terrestres. Incendie. Explosions.
« Navigation et Transports », société pour l'assurance et la réassurance des risques de transport de toute nature, 58, rue Taitbout, Paris.	Darmon Gabriel et Boccara Charles, 15, rue des Tanneurs, Tunis.	Transports maritimes et terrestres.
« La Neuchateloise », société suisse d'assurances des risques de transport, Neuchatel.	Börgel Moïse, 42, rue Marceschau, Tunis.	Transports maritimes.
« New India Assurances », Cie limited, Bombay, Indes.	Darmon Gabriel et Boccara Charles, 15, rue des Tanneurs, Tunis.	Transports aériens, maritimes et terrestres.
« Le Nord », compagnie anonyme d'assurances et de protection contre l'incendie, les accidents, le vol et autres risques, 20, 22, rue Le Peletier Paris.	Boccara Joseph, 20, rue de Bretagne, Tunis.	Transports maritimes aériens et terrestres. Incendie. Vol. Accidents. Risques divers.
« Le Nord », compagnie anonyme d'assurances sur la vie, 20, 22, rue Le Peletier, Paris.	Boccara Joseph, 20, rue de Bretagne, Tunis.	Vie.
« The Northern », assurance company limited, Londres.	Taïeb Charles, 44, avenue Habib Bourguiba, Tunis.	Incendie. Accidents.
« L'Océan », compagnie anonyme d'assurances maritimes, 3, rue de la Bourse, Paris.	Sisco Joseph, 2, rue d'Espagne, Tunis.	Transports maritimes, aériens et terrestres.

SOCIETE	REPRESENTANT RESPONSABLE	BRANCHES
« The Orion », insurance company limited, Londres.	Société Franco-Tunisienne de Représentation d'Assurances, 45, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Transports maritimes, aériens et terrestres.
« La Paix », compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre les accidents, l'incendie, le vol et autres risques divers, 58, rue Taïhout, Paris.	Gravagna Amédée, 68, rue de Corse, Tunis.	Transports maritimes, aériens et terrestres. Incendie. Accidents. Vol.
« La Paix », compagnie anonyme d'assurances sur la vie, 58, rue Taïhout, Paris.	Giami Elie, 31 ter, avenue Lucien-Saint, Tunis.	Transports maritimes.
« La Paix Africaine », compagnie anonyme d'assurances à primes fixes, 12, boulevard Jean-Courtin, Casablanca.	Uzan Raoul, 4, rue d'Algérie, Tunis.	Transports maritimes.
« La Parisienne », compagnie d'assurances contre les bris de glaces, 27, rue, Lafitte, Paris.	Moufle Jacques, 34, rue Thiers, Tunis.	Transports maritimes.
« La Participation », société d'assurances à forme mutuelle contre les accidents, l'incendie et les risques divers, 10, rue de Londres, Paris.	Parianti Guido, Houmt-Souk, Djerba	Transports maritimes.
« La Participation-Vie », compagnie d'assurances sur la vie, 10, rue de Londres, Paris.	Lumbroso Max, 17, rue des Belges, Sfax.	Transports maritimes.
« La Paternelle », compagnie anonyme d'assurances contre les risques divers, 21, rue de Châteaudun, Paris.	Uzan Gilbert, 4, avenue Mougeot, Sousse.	Transports maritimes.
« La Paternelle-Vie », compagnie anonyme d'assurances sur la vie 21, rue de Châteaudun Paris.	Gravagna Amédée, 68, rue de Corse, Tunis.	Vie.
« La Paternelle-Africaine », compagnie anonyme d'assurances et de réassurances, 95, rue Colbert, Casablanca.	Hubert Georges, 34, rue Thiers, Tunis.	Transports maritimes et terrestres. Incendie. Accidents. Risques divers.
« La Patrie », compagnie d'assurances et de réassurances, 11, Boulevard Haussman, Paris.	Société Franco-Tunisienne de Représentation d'Assurances, 45, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Transports maritimes.
« Le Patrimoine », compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre les accidents, l'incendie et les risques divers, 32, rue de Mogador, Paris.	Keller Paul, 26, rue Es-Sadikia, Tunis.	Bris de glaces.
« Le Patrimoine », compagnie anonyme d'assurances sur la vie, 32, rue de Mogador, Paris.	Madar Jacques, 11, rue Al-Djazira, Tunis.	Incendie. Accidents. Risques divers.
« Pearl », assurance company limited, Londres	Madar Jacques, 11, rue Al-Djazira, Tunis.	Vie.
« Le Phénix », société anonyme d'assurances contre l'incendie, 33, rue Lafayette, Paris.	Manhes Philippe, 16, avenue de Paris, Tunis.	Transports maritimes, aériens et terrestres. Incendie. Accidents. Risques agricoles. Vol. Responsabilité civile.
« Le Phénix », compagnie française d'assurances sur la vie, 33, rue Lafayette, Paris.	Fischel Jean, 48, avenue de Carthage, Tunis.	Transports maritimes.
	Manhes Philippe, 16, avenue de Paris, Tunis.	Vie.
	Manhes Philippe, 16, avenue de Paris, Tunis.	Transports maritimes, aériens et terrestres. Incendie. Vol. Accidents. Risques agricoles. Responsabilité civile.
	Marin Michel, 20, avenue Roustan, Tunis.	Transports maritimes et terrestres.
	Garreau André, 84, rue Courbet, Tunis.	Incendie. Incendie agricole. Accidents. Risques divers. Vol.
	Garreau André, 84, rue Courbet, Tunis.	Transports maritimes, aériens et terrestres.
	Assurances René Bonan et Gaston Berdah, 14, rue Es-Sadikia, Tunis.	Vie.
	Keller P. et Mortara H., 26, rue Es-Sadikia, Tunis.	Incendie. Incendie agricole. Réassurances incendie.
	Keller P. et Mortara H., 26, rue Es-Sadikia, Tunis.	Incendie. Incendie agricole.
	Keller P. et Mortara H., 26, rue Es-Sadikia, Tunis.	Vie.

SOCIETE	REPRESENTANT RESPONSABLE	BRANCHES
« Le Phénix-Accidents », compagnie française d'assurances et de réassurances contre les accidents et risques de toute nature, 33, rue Lafayette, Paris.	Andréoli Pierre, 24, rue Es-Sadikia, Tunis.	Accidents. Risques agricoles.
« Le Phénix Espagnol », compagnie d'assurances sur la vie, Madrid.	Scialom 'Ettore, 5, avenue de Paris, Tunis.	Vie.
« La Préservatrice », compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre les accidents et les risques de toute nature, 18, rue de Londres, Paris.	Giroire André, 7, rue de Provence, Tunis.	Transports maritimes et aériens. Incendie. Vol. Individuelle. Accidents. Responsabilité civile.
« La Préservatrice Vie », compagnie d'assurances à primes fixes sur la vie, 18, rue de Londres, Paris.	Giroire André, 7, rue de Provence, Tunis.	Vie.
« La Prévoyance », compagnie d'assurances et de réassurances des risques de toute nature, 26, boulevard Haussman, Paris.	Haddad Gabriel, 6, avenue de Carthage, Tunis.	Transports maritimes Incendie. Accidents. Risques divers.
« La Prévoyance », compagnie d'assurances à primes fixes sur la vie, 26, boulevard Haussman, Paris.	Haddad Gabriel, 6, avenue de Carthage, Tunis.	Vie. Rentes viagères.
« La Protectrice », compagnie d'assurances à primes fixes contre les accidents, l'incendie et autres risques, 47, rue de Châteaudun, Paris.	Sitruk Simon, 45, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Transports maritimes, aériens et terrestres. Incendie. Accidents, risques agricoles.
« La Protectrice », compagnie anonyme d'assurances sur la vie, 51, rue de Châteaudun, Paris.	Comptoir Général d'Assurances, 2, rue Charles-de-Gaulle, Tunis.	Transports maritimes.
« La Providence », compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre les accidents, 56, rue de la Victoire, Paris.	S.A.R.L. Société Tunisienne d'Assurances, 5, rue Saint-Jean, Tunis.	Transports maritimes.
« La Providence », compagnie d'assurances contre l'incendie, 56, rue de la Victoire, Paris.	Taieb Charles, 44, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Transports maritimes.
« La Providence Française (ex-Providence Marocaine) », 56, rue de la Victoire, Paris.	Sitruk Simon, 45, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Vie.
« Prudential Assurance », Cie Ltd, Londres	Pezon Charles, René, 16, rue d'Angleterre, Tunis.	Transports maritimes, aériens et terrestres. Accidents.
« Reliance Marine », insurance company limited, Liverpool.	Pezon Charles, René, 16, rue d'Angleterre, Tunis.	Incendie.
« Rhin et Moselle », compagnie générale d'assurances, 5, rue du Maréchal-Joffre, Strasbourg.	Favella Baptiste, 24, rue du Caire, Tunis.	Vie.
« Rhin et Moselle », compagnie d'assurances sur la vie, 5, rue du Maréchal-Joffre, Strasbourg.	Darmon Gabriel et Boccara Charles, 15, rue des Tanneurs, Tunis.	Incendie. Transports maritimes et terrestres.
« Rhône Méditerranée », compagnie française d'assurances et de réassurances contre les risques de toute nature, 10, rue Beauvau et 7, rue Suffren, Marseille.	Etcharry Emile, 59, rue de Serbie, Tunis.	Incendie. Vol. Accidents. Responsabilité civile.
« Riunione Adriatica di Sicurta », compagnie adriatique d'assurances, Milan.	Etcharry Emile, 59, rue de Serbie, Tunis.	Vie.
Rotterdam », Verzekering Maatschappij, Rotterdam.	Azria Roger, 26, rue Philippe-Thomas, Sfax.	Transports maritimes, aériens et terrestres. Transports maritimes.
Royal », insurance company limited, Liverpool.	Brami Léon, 45, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Transports maritimes et terrestres. Incendie. Incendie agricole.
Royal Exchange », assurance corporation, Londres.	Sitruk Simon, 45, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Transports maritimes et terrestres. Incendie. Incendie agricole.
	Borgel Moïse, 42, rue Marceschau, Tunis.	Transports maritimes, aériens et terrestres. Incendie.
	Guttières Charles, 1, rue de Sparte, Tunis.	Transports maritimes, aériens et terrestres.
	Taieb Charles, 44, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Incendie. Incendie agricole.
	Fischer Jean, 18, avenue de Carthage, Tunis.	Incendie. Incendie agricole.

SOCIETE	REPRESENTANT RESPONSABLE	BRANCHES
« Royal Scottish Insurance », Cy Ltd, Londres.	Favella Baptiste, 24, rue du Caire, Tunis.	Incendie.
« Royal », insurance company limited, Liverpool.	Gutierrez Mario, 1, rue Saint-Jean, Tunis.	Incendie.
« La Rurale », 18, rue de Milan, Paris.	Fortrat Pierre, 9, rue de Belgique, Tunis.	Grêle.
« The Sea », insurance company, Liverpool.	Gutierrez Mario, 1, rue Saint-Jean, Tunis.	Transports maritimes aériens et terrestres.
« Le Secours », compagnie d'assurances à primes fixes sur la vie, 30, rue Lafitte, Paris.	Uzan Raoul, 14, rue de Grèce, Tunis.	Vie.
« Le Secours », compagnie d'assurances contre les accidents et les risques de toute nature et l'incendie, 11, rue de l'Echelle, Paris.	Uzan Raoul, 14, rue de Grèce, Tunis.	Accidents. Incendie.
« Seine et Rhône », (« Lugdunum » et « Seine et Rhône » réunies), compagnie anonyme de réassurances et d'assurances, 33, rue de Châteaudun, Paris.	Pietra René, 8, rue d'Alger, Tunis.	Bagages.
« La Séquanaise, Incendie, Accidents, Risques divers », compagnie d'assurances mobilières et immobilières à primes fixes, 4, rue Jules-Lefebvre, Paris.	Dupré Emile, 12, rue de la Loire, Tunis.	Incendie. Accidents. Risques divers.
« La Séquanaise », société anonyme d'assurances sur la vie humaine, 4, rue Jules-Lefebvre, Paris.	Dupré Emile, 12, rue de la Loire, Tunis.	Vie.
« La Séquanaise-Nuptialité », société anonyme d'assurances pour favoriser l'épargne en vue du mariage et de naissances, 4, rue Jules-Lefebvre, Paris.	Dupré Emile, 12, rue de la Loire, Tunis.	Nuptialité.
« Société Marocaine d'Assurances », 1, rond-point Saint-Exupery, Casablanca.	Revel Gilles, 40, avenue Lucien-Saint, Tunis.	Transports maritimes et terrestres.
« Société Mutuelle d'Assurances des Chambres Syndicales du Bâtiment et des Travaux Publics », 9, avenue Victoria, Paris.	Koskas William, 6, rue Amilcar, Tunis.	Incendie. Accidents. Vol. Grêle. Réassurances.
« Société Mutuelle d'Assurance sur la Vie du Bâtiment et des Travaux Publics », 9, avenue Victoria, Paris.	Fava Gaston, 7, rue Massena, Tunis.	Transports maritimes.
« Société Mutuelle Electrique d'Assurances », 82, rue Saint-Lazare, Paris.	Fava Gaston, 7, rue Massena, Tunis.	Incendie. Accidents. Droit commun.
« Société Suisse d'Assurance contre les Accidents », à Winterthur.	Aghese Pierre, 2 bis, rue de Strasbourg, Tunis.	Vie.
« La Suisse », compagnie anonyme d'assurances générales, Zurich.	Leroyer Marc, 42 bis, avenue Jean-Jaurès, Tunis.	Explosions. Incendie. Dommages matériels. Responsabilité.
« Transafrique », compagnie marocaine d'assurances, 41, boulevard de Paris, Casablanca.	Scialom Ettore, 5, avenue de Paris, Tunis.	Incendie. Accidents. Risques divers. Transports terrestres. Vol. Responsabilité civile. Réassurance.
« L'Union », compagnie d'assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers, 9, place Vendôme, Paris.	Borgel Moise, 42, rue Marceschau, Tunis.	Transports maritimes.
« La Union et le Phénix Espagnol », compagnie d'assurances réunies, Madrid.	Faury Bernard, 7, rue de Provence, Tunis.	Transports maritimes aériens et terrestres.
« L'Union », compagnie d'assurances sur la vie, 9, place Vendôme, Paris.	Scialom Ettore, 5, avenue de Paris, Tunis.	Incendie. Accidents. Risques divers. Transports terrestres maritimes.
« L'Union Protectrice », société d'assurances à forme mutuelle et à cotisations fixes, du bétail, des chevaux et des animaux, 65, rue de la Victoire, Paris.	Pietra René, 8, rue d'Alger, Tunis.	Incendie. Accidents. Transports maritimes aériens.
	Farrugia Armand et Romildo, rue Philippe-Thomas, Sfax.	Transports maritimes.
	Hignard Georges, 65, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Vie.
	Casanova Vincent, 43, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Mortalité du bétail.



SOCIETE	REPRESENTANT RESPONSABLE	BRANCHES
« L'Unité », compagnie française d'assurances et de réassurances, 37, rue Vivienne, Paris.	Fischel Jean, 18, avenue de Carthage, Tunis. Victor de Nessim Bérrebi, 23, rue Emile-Loubet, Sfax.	Transports maritimes. Incendie. Transports maritimes.
« L'Urbaine », compagnie d'assurances contre l'incendie, 10, boulevard Haussmann, Paris.	Fumel Jean, 11, rue Charlemagne, Tunis.	Incendie. Explosions. Incendie agricole.
« L'Urbaine », compagnie d'assurances sur la vie humaine, 24, rue Le Pelletier, Paris.	Prigent Joseph, 13, rue de Grèce, Tunis.	Vie. Reates viagères.
« L'Urbaine Complémentaire », compagnie anonyme d'assurances et de réassurances à primes fixes contre les accidents et risques divers, 24, rue Le Pelletier, Paris.	Prigent Joseph, 13, rue de Grèce, Tunis.	Réassurance-accidents. Réassurance risques divers.
« L'Urbaine et la Seine », compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre les accidents, 39, rue Le Peletier, Paris.	Keller Paul et Mertara Henri, 26, rue Es-Sadikia, Tunis.	Transports maritimes. Incendie. Accidents. Risques agricoles.
« La Vigilance », société anonyme d'assurances et de réassurances, 5, rue Saint-Georges, Paris.	Lemann Charles et André, 2 bis, rue de Strasbourg, Tunis. Sitruk Simon, 45, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Transports maritimes et aériens. Transports maritimes et terrestres. Incendie, incendie agricole, accidents, grêle, vol, réassurances.
« The White Cross », insurance compagny limited, Londres.	Borgel Robert, 42, rue Marceschau, Tunis.	Incendie. Risques automobiles. Grèves, émeutes, mouvements populaires.
« La Winterthur », société d'assurances contre les accidents Winterthur (Suisse).	Cohen Aloro Raoul, 3, rue M'Hamed Ali, Tunis.	Accidents. Incendie.
« Winterthur Vie », Winterthur (Suisse).	Cohen Aloro Raoul, 3, rue M'Hamed Ali, Tunis.	Vie.
« The Yorkshire », insurance company limited, York.	Disegni Georges, 116, rue de Serbie, Tunis. Disegni Adolphe, 116, rue de Serbie, Tunis.	Incendie. Accidents. Transports maritimes et aériens.
« Zurich », 14, boulevard Poissonnière, Paris.	Krief Mardochée, 43, 45, avenue Habib-Bourguiba, Tunis.	Accidents. Vol. Réassurances de toute nature. Risques communs. Individuelle.

**SECRETARIAT D'ETAT  
AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT**

**SERVICE DU COMMERCE**

**PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE**

**BREVETS D'INVENTION**

**AVIS N° 9.449**

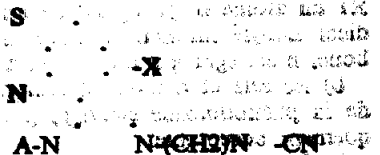
Suivant procès-verbal dressé le 14 décembre 1957, à 11 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, M. G. Boccara, gérant du Cabinet R. Valensi, à Tunis, mandataire de la Société des Usines Chimiques Rhône-Poulenc, S. A., 21, rue Jean Goujon, à Paris (France), a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Nouveaux dérivés de la phénothiazine et leurs procédés de préparation.

(Priorité des brevets français n° 731.254 du 7 février 1957, n° 748.563 du 2 octobre 1957).

Cette invention est caractérisée, d'après l'inventeur, par :

I. A titre de produits industriels nouveaux :

a) les dérivés de la phénothiazine de formule générale :



dans laquelle A représente un radical hydrocarboné aliphatique saturé divalent à chaîne droite ou ramifiée contenant 2 à 4 atomes de carbone, X un atome d'hydrogène ou d'halogène, ou un radical alcoyle, alcoyloxy, acyle ou carbalkoxy inférieur (renfermant de 1 à 4 atomes de carbone), cyano, méthylthio, méthylsulfonyl ou diméthylsulfonyl ou n'est égal à 1 ou 2.

b) les sels et dérivés d'ammonium quaternaires correspondant aux dérivés selon a).

2° Procédés pour la préparation de dérivés de la phénothiazine selon 1° a).

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'art. 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

**AVIS N° 9.450**

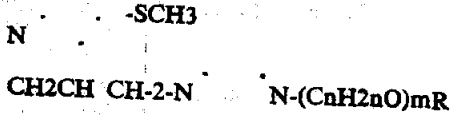
Suivant procès-verbal dressé le 14 décembre 1957, à 11 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, M. G. Boccara, gérant du Cabinet R. Valensi, à Tunis, mandataire de la Société des Usines Chimiques Rhône-Poulenc, S. A., 21, rue Jean Goujon, à Paris (France), a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Nouveaux dérivés de la phénothiazine et leurs procédés de préparation.

gérant du Cabinet R. Valensi, à Tunis, mandataire de la Société des Usines Chimiques Rhône-Poulenc, S. A., 21, rue Jean Goujon, à Paris (France), a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Nouveaux dérivés de la phénothiazine et leur préparation.

(Priorité des brevets français n° prov. 730.773 du 31 janvier 1957; n° prov. 731.743 du 14 février 1957; n° prov. 734.099 du 15 mars 1957; n° prov. 752.606 du 28 novembre 1957).

Cette invention est caractérisée, d'après l'inventeur, par :

- 1° A titre de produits industriels nouveaux :
- a) les dérivés de la phénothiazine de formule générale :



R1

- b) les sels et dérivés d'ammonium quaternaire des dérivés selon a) possédant un anion thérapeutiquement acceptable.
  - 2° Un procédé de préparation des dérivés selon 1° a).
- Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'art. 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

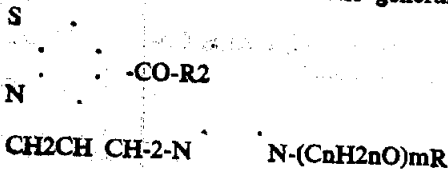
AVIS N° 9.451

Suivant procès-verbal dressé le 14 décembre 1957, à 11 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, M. G. Boccara, gérant du Cabinet R. Valensi, à Tunis, mandataire de la Société des Usines Chimiques Rhône-Poulenc, S. A., 21, rue Goujon, à Paris (France), a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Nouveaux dérivés de la phénothiazine et leur préparation.

(Priorité des brevets français n° prov. 731.471 du 11 février 1957; n° prov. 731.743 du 14 février 1957; n° prov. 734.099 du 15 mars 1957).

Cette invention est caractérisée, d'après l'inventeur, par :

- 1° A titre de produits industriels nouveaux :
- a) les dérivés de la phénothiazine de formule générale :



R1

dans laquelle R représente un atome d'hydrogène ou un radical acyle inférieur renfermant au plus 4 atomes de carbone, R1 un atome d'hydrogène ou un radical méthylique, R2 un radical alcoyle inférieur renfermant au plus 4 atomes de carbone, n est égal à 2, ou 3 et m à 1, 2 ou 3;

- b) les sels et dérivés d'ammonium quaternaire des dérivés de la phénothiazine selon a) possédant un anion thérapeutiquement acceptable.
- 2° Un procédé de préparation des dérivés selon 1° a).

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'art. 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 9.452

Suivant procès-verbal dressé le 18 décembre 1957, à 15 h. 30, au Bureau de la Propriété Industrielle, M. G. Boccara, gérant du Cabinet R. Valensi, à Tunis, mandataire de : Institut Français du Pétrole, des Carburants et Lubrifiants, 2, rue de Lubeck, Paris (France), a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : « Dispositifs de balayage et de suralimentation pour moteurs rotatifs ».

(Inventeur : Yves Breelle).

(Priorité du brevet français n° P. V. 728.000 du 19 décembre 1956).

Cette invention est caractérisée, d'après l'inventeur, par des dispositifs de balayage et la suralimentation pour moteurs rotatifs faisant partie intégrante desdits moteurs et réalisés par l'adoption à deux-ci ou de plusieurs rotors d'étanchéité complémentaires permettant de constituer au moins

une zone de balayage dans laquelle les gaz destinés au balayage et à la suralimentation sont comprimés par les pistons du rotor central avant d'être introduits par l'intermédiaire d'un évidement d'un rotor d'étanchéité dans un canal assorti éventuellement d'un réservoir, où ils restent enfermés.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'art. 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

### ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES

(Décret du 27 mars 1919)

modifié par décret du 30 décembre 1925

**Avis au public**

Acc N° 105

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Service des Mines, le 10 février 1958, M. Valenza Altred, demeurant à Tunis, avenue Barthou, agissant pour son compte, sollicite le renouvellement de l'autorisation accordée par arrêté M. N° 491 du 2 juin 1948, pour l'exploitation à Tunis, avenue Barthou, d'un établissement classé de 2° catégorie, consistant en une vacherie-étable.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie (Secrétariat d'Etat au Commerce et à l'Industrie), le Gouverneur de Tunis et Banlieue ou le Président de la Municipalité de Tunis, pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernement et dans ceux de la Municipalité.

Acc N° 127

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Service des Mines, le 17 février 1958, M. Monameo Bel Hadj Kaour, demeurant à Mathildeville, rue de Limoges, agissant pour son compte, sollicite l'autorisation d'établir et exploiter, conformément aux plans annexés à la demande, un établissement classé de 2° catégorie, consistant en une mégisserie, située à Tunis, route de Bir-Kassaa (en face des Monopoles).

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie (Secrétariat d'Etat au Commerce et à l'Industrie), le Gouverneur de Tunis et Banlieue ou le Président de la Municipalité de Tunis, pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernement et dans ceux de la Municipalité.

Acc N° 171

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Service des Mines, le 1<sup>er</sup> mars 1958, M. Perdu Gustave, demeurant à Metlaoui, agissant pour le compte de la Compagnie des Phosphates et du Chemin de Fer de Gafsa, sollicite l'autorisation d'établir et exploiter, conformément aux plans annexés à la demande, un établissement classé de 1<sup>re</sup> catégorie, consistant en un dépôt de fuel-oil en deux réservoirs de 180 m³ chacun, situé à Moulars.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie (Secrétariat d'Etat au Commerce et à l'Industrie) ou le Gouverneur de Gafsa, pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernement.

**ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES**

Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J.O.R.T.

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Etude de Maître MOHAMED BEN LAMINE, huissier-notaire, à Tunis, 9, rue Al-Djazira.

**VENTE**

aux enchères publiques sur saisie immobilière de la moitié indivise D'UNE MAISON

A Tunis, 9, rue du Jardin, avec cour à ciel ouvert à simple rez-de-chaussée, immatriculée sous le nom de « NEIMIA », titre foncier n° 53.184, d'une superficie de 141 mètres carrés.

Elle est composée de quatre pièces avec plafond en bois, une des chambres est occupée par le propriétaire et les autres par les locataires.

Poursuivant Monsieur Otheman ben Taieb El Kamel, demeurant à Tunis, Impasse El Hamel, n° 48, ayant M. Mohamed Ben Lamine pour huissier-notaire, partie saisie : Dame EMBARKA BENT MOHAMED BOULAARES, épouse de Monsieur AMARA BEN MOHAMED LAOUINI, demeurant à Tunis, 9, rue du Jardin.

L'adjudication aura lieu le mardi 15 avril 1958, à neuf heures du matin à l'Audience des Criées du Tribunal de Tunis, Boulevard Farhat Hached.

Mise à Prix : cinquante mille francs 50.000 frs.

Les frais et émoluments en sus.

Pour tous renseignements s'adresser en l'Etude de Maître Mohamed Ben Lamine, huissier-notaire, 9, rue Al-Djazira, Tunis.

N° 1.562.

Cabinet de Maître Kacem BOUCHRIHA, Huissier-Notaire à Tunis, y demeurant, 10, rue d'Espagne.

**VENTE**

AUX ENCHERES PUBLIQUES sur saisie immobilière DE LA TOTALITE D'UNE PROPRIETE RURALE sise à Birine

La présente vente sur saisie immobilière est poursuivie à la requête de M. Antoine ZAGARA, demeurant à Tunis 17, avenue de Carthage, poursuites et diligences de Maître Kacem BOUCHRIHA, Huissier-Notaire à Tunis, et à l'encontre de M. Michèle GANDOLFO, propriétaire, demeurant à Birine.

**Désignation de la propriété rurale à vendre**

Une propriété rurale sise au Sud-Ouest de Birine, objet du titre foncier « Diego Gandolfo », n° 85.992, d'une superficie de 27 hectares 31 ares, située à 15 km. de Tunis, par la route de Sedjourni et en bordure du chemin de Bou Hamed.

13 hectares sont complantés en vigne en plein rapport, le restant comprend des terres de culture et un verger renfermant une vingtaine d'arbres fruitiers (pruniers, pêchers et figuiers);

Il existe dans les lieux :

1° Un puits d'une profondeur de 14 mètres.

2° Une construction en maçonnerie à simple rez-de-chaussée, couverte en tuiles, comprenant deux appartements occupés par la partie saisie. Le premier appartement est composé de 3 pièces principales avec cuisine, w. c. et une petite pièce à usage de débarras. Le second appartement comprend trois pièces principales avec cuisine, w. c. et débarras.

3° Une autre construction à usage de cave dans laquelle se trouvent plusieurs cuves à vin, ciment armé, pouvant contenir 1.600 hectolitres.

4° Un garage mesurant 5 m. x 5 m. couvert en tôles ondulées.

5° Une écurie mesurant 5 m. x 5 m. couverte en tuiles.

6° Une pièce construite en maçonnerie légère, couverte en tuiles, à usage d'habitation pour ouvriers agricoles.

L'adjudication aura lieu le mardi premier avril mil neuf cent cinquante huit, à neuf heures du matin, à l'audience de la Chambre des Saisies Immobilières du Tribunal de Première Instance de Tunis, séant au Palais de Justice de la dite ville, boulevard Farhat Hached.

**Mise à prix :**

Outre les charges, clauses et conditions insérées dans le cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix de :

Trois millions deux cent mille francs, ci : fr. 3.200.000.

Les frais de poursuites, ceux de vente et les droits en sus.

Conformément au décret du 4 juin 1957, seules les personnes qui ont obtenu préalablement l'autorisation du Gouverneur de Tunis et Banlieue, pourront se rendre adjudicataires.

L'Huissier-Notaire poursuivant :  
Signé : Kacem BOUCHRIHA.

Pour plus amples renseignements, s'adresser :

1° En le Cabinet de Maître Kacem BOUCHRIHA, Huissier-Notaire à Tunis, y demeurant, 10 rue d'Espagne.

2° Pour prendre communication du cahier des charges, au greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, où il se trouve déposé.

N° 1.574

**TROISIEME INSERTION**

**AVIS D'OUTIKA N° 18**

Mustapha Zaehdoud, du Cheikhat et Délégation de Kébili, Gouvernorat de Tozeur, porte à la connaissance du public qu'il est propriétaire du « Jannet om Kliba », sise dans la palmeraie de Kaabi, à Kébili, complantée de palmiers, ayant pour limites :

Au Sud : une rue;

A l'Est : les héritiers de Tahar Baouab;

Au Nord : une rigole;

A l'Ouest : la propriété de Mohamed ben Hadi Belacem et Consorts, et Ahmed ben M'Hamed Galoufi.

Avec les droits d'irrigation hebdomadaire d'Aïn-Brikatt reconnus à la dite propriété comme suit : de 15 h. à 16 h.

levé du soleil du jour suivant. Cette irrigation suit l'irrigation des héritiers de Tahar Baouab.

Ayant égaré son titre de propriété, il propose d'établir un acte d'outika en tenant lieu.

Quiconque a une prétention devra la faire valoir devant Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Gabès, dans un délai de 70 jours à dater de la publication.

Passé ce délai toute opposition sera nulle.

Fait avec l'autorisation de Monsieur le Juge cantonal de Kébili, le 4 mars 1958.

N° 1.676.

**DEUXIEME AVIS**

D'un acte s. s. p. en date à Tunis, du 6 janvier 1958, enregistré dite ville A. C. I le 28 février 1958, volume 693 III, case 278, il appert que Monsieur Albert d'Issac KOSKAS a vendu à Monsieur Roger KOSKAS son fonds de commerce de gros et demi-gros de bonneterie indigène, sis à Tunis, 3, rue El Senfage.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites entre les mains de l'acquéreur, à l'adresse du fonds, dans les vingt jours du présent avis sous peine de forclusion.

N° 1.686.

**DEUXIEME INSERTION**

**AVIS N° 87/1**

A la demande de Kacem ben Ahmed Ech-Chahad, demeurant rue du Moulin à Vent, n° 37, Tunis, Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Tunis a ordonné l'avis suivant :

Qu'il est en la propriété de M. Kacem Ech-Chahad, la totalité du magasin situé rue du Moulin à Vent, n° 37, à Tunis, limité :

au sud : rue El Altaf;

à l'est : rue du Moulin à Vent;

au nord : Amar ben Haszine ben Ali Ech-Chargui;

à l'ouest : deux magasins appartenant aux héritiers El Garam dont Ali El Garam.

Qu'il est en sa possession et jouissance exclusives depuis plus de vingt ans. Et que son titre melk a été égaré.

Il voulait faire établir une outika.

Toutes oppositions seront faites devant Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Tunis, dans un délai de soixante dix jours, à partir de la date de la parution de cet avis. Toutes les oppositions seront rejetées après ce délai.

Tunis, le 15 mars 1958.

N° 1.717.

**DEUXIEME INSERTION**

**AVIS N° 88/1**

A la demande de Kacem ben Ahmed Ech-Chahad, demeurant à Tunis, rue du Moulin à Vent, n° 37, Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Tunis a ordonné l'avis suivant :

Qu'il est en la propriété de Monsieur Kacem Ech-Chahad, la totalité de trois magasins contigus; deux rue du Moulin à Vent, n° 36 et 38 et le troisième rue Zelfani, n° 2, dont les limites sont les suivantes :

Au sud : rue Zelfani;  
A l'est : maison Aziza bent Ezzine El Bargui;

Au nord : maison Mohamed ben Mohamed Naat;

A l'ouest : rue du Moulin à Vent.

Qu'ils sont en sa possession et jouissance depuis plus de vingt ans. Et que son titre melk a été égaré.

Il voulait faire établir une outika.

Toutes oppositions seront faites devant Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Tunis, dans un délai de soixante dix jours, à partir de la date de la parution de cet avis.

Toute opposition sera rejetée après ce délai.

Tunis, le 15 mars 1958.

N° 1.718.

### PREMIER AVIS

Suivant acte s. s. p. en date à Tunis, du 6 mars 1958, enregistré même ville A. C. I, le 12 mars 1958, vol. 693 ter, case 473 et déposé au Greffe du Tribunal de Tunis, le 18 mars 1958, Monsieur CHIKLY Emile Samuel demeurant à Tunis, 4, Place du 7 Mai 1943 a vendu à :

1° M. Tahar ben Mohamed ben M'hamed ben Hadj Mohamed;

2° M. M'hamed ben Mohamed ben Amor, demeurant tous deux à Tunis, 66 rue de la Kasbah, le fonds de commerce de Bonneterie, tissus, de confections de tous genres qu'il exploite à Tunis, 112 rue de la Kasbah avec tous ses éléments corporels et incorporels, aux prix, charges et conditions indiqués aux dits actes.

Les oppositions devront être faites à peine de forclusion, dans les vingt jours au plus tard de la publication du deuxième avis chez maître Tristan BODOY, Avocat-Défenseur, 2, Place du 7 Mai 1943, dépositaire de l'acte.

N° 1.722.

### PREMIER AVIS

Suivant acte s. s. p. en date à Tunis, du 23 février 1958, enregistré à Tunis A. C. I. le 6 mars 1958, vol. 693, case 383, M. Mahmoud Seoud a vendu à M. Abès El Barnat la marchandise sise au magasin 42 Avenue de Carthage à Tunis suivant un registre d'Inventaire daté le 23 février 1958 sous le n° 3.167.

Les oppositions seront reçues, s'il y a lieu, dans les 20 jours de la présente insertion chez M. Tahar El Hadjam, 8, rue de la Valette à Tunis.

N° 1.723.

### SOCIETE LUCRECE

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 1.350.000 francs

D'un acte s. s. p. en date à Tunis, du 20 décembre 1957, enregistré à Tunis A. C. I. le 5 mars 1958, vol. 693 ter., case 368, il résulte notamment :

1° Que la valeur nominale de chaque part a été portée de 1.000 francs à 10.000 francs; le capital social se trouve donc actuellement divisé en 135 parts de 10.000 francs chacune.

2° Que le siège social, qui était au n° 21 de l'Avenue de Madrid, a été trans-

fé à n° 6 de la Rue Charles de Gaulle à Tunis.

Deux exemplaires de l'acte sus-visé ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 6 mars 1958.

Le Gérant :

Signé : Paul Zetlaoui

N° 1.724.

### PREMIERE INSERTION

AVIS N° 21

Louanges à Dieu,

Le sieur El Adjemi ben M'hamed ben Fredj ben El Hadj, de Kalaa Kebira, Cheikhat d'Ez-Zaarna Ech-Charguia, porte à la connaissance du public qu'il est propriétaire de 280 oliviers imposés et 300 oliviers non imposés âgés de deux ans, situés au lieu dit « Oued El Messid » dans la forêt de Kalaa Kebira, ayant pour limites :

Au sud : un chemin public;

A l'est : le dit Oued El Messid;

Au nord : Ali ben El Kahla;

A l'ouest : un « Medjez » (passage) appartenant à Ali ben El Kahla.

Il ajoute qu'il a égaré le titre constatant ses droits de propriété sur ce qui vient d'être désigné et qu'il désire faire établir un acte de notoriété en tenant lieu.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une prétention à faire valoir à ce sujet, de la formuler par devant M. le Président du Tribunal de Première Instance de Sousse dans un délai de soixante dix jours à compter de Journal Officiel de la République Tunisienne.

Toute opposition qui serait formulée après l'expiration de ce délai ne sera pas admise.

Fait avec l'autorisation du dit Magistrat, le 2 deux chaabane 1377 mil trois cent soixante dix sept, correspondant au 21 vingt et un février 1958 mil neuf cent cinquante huit.

N° 1.725.

### SOCIETE TUNISIENNE DE TRANSPORT MARITIME ET DE PETROLE (SOTUP)

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 1.000.000 de francs

Siège social :

62, Avenue de Paris, Tunis

Constitution : Acte s. s. p. en date à Tunis, du 10 mars 1958, enregistré à Tunis.

Dépôt : En double exemplaire au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 11 mars 1958.

Nature : Société à Responsabilité Limitée.

Objet : Les transports maritimes de toute nature et en particulier de produits pétroliers ainsi que leur distribution.

Dénomination : « Société Tunisienne de Transport Maritime et de Pétrole », en abrégé « S.O.T.U.P. ».

Durée : 99 ans, renouvelable.

Siège : 62, avenue de Paris, Tunis.

Apports : Capital social : Capital de 1.000.000 de francs tunisiens apportés par MM. Alexandre COHEN et Herbert de CABOGA-STUBER dont tfr. 600.000 de M. Cohen et tfr. 400.000 de M. de Caboga-Stuber, versés en espèces, pour lesquels sont attribuées 60 parts de

10 000 fr. à M. Cohen et 40 parts de 10.000 fr. à M. de Caboga-Stuber. Toutes les parts sont entièrement libérées.

Gérance : 1° M. Alexandre Cohen, demeurant à Tunis, 62, avenue de Paris et 2° M. Herbert de Caboga-Stuber, demeurant à Gammarrh, avec les pouvoirs les plus étendus et la signature individuelle. Toutefois, tout engagement de la société qui dépasse, pour le cas individuel, la somme de 100.000 francs, ne pourra être réalisé que d'un commun accord des associés.

Bénéfices et pertes : Après prélèvement de 5 % pour la réserve légale, 70 % pour la constitution d'un fonds de réserve spécial, du reste répartition proportionnelle au nombre des parts.

Dissolution : La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés.

Pour extrait :

Les gérants :

Alexandre COHEN,

Administrateur de Sociétés,

Herbert de CABOGA-STUBER,

Banquier.

N° 1.726.

D'un acte s. s. p. du 31 décembre 1957, enregistré à Tunis, A. C. I, le 18 janvier 1958, vol. 692 bis, case 82 et dont deux exemplaires ont été déposés le 30 janvier 1958, au greffe du Tribunal de Tunis, les porteurs de parts de la société à responsabilité limitée Etablissements de Produits Alimentaires Tunisois (par abréviation E.P.A.T.), ont décidé collectivement :

1° Le capital social est porté à 2.500.000 francs et la valeur de chaque part à 5.000 francs par prélèvement du compte réévaluation.

2° Monsieur Mardochée Naïm démissionne de ses fonctions de cogérant.

3° De nouveaux statuts ont été adoptés en remplacement des anciens. Il appert de ces nouveaux statuts :

Objet : La société a pour objet toutes opérations financières, mobilières et immobilières, commerciales, industrielles et notamment la fabrication et le commerce de pâtes et couscous.

Siège social : 4, rue Sidi Djemil, Tunis.

Durée : Trois années, renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Gérant : Monsieur Elie Naïm, avec les pouvoirs les plus étendus.

Capital : 2.500.000 francs, divisé en 500 parts de 5.000 francs chacune, et ainsi réarties :

M. Elie Naïm, 55 parts; M. Mardochée Naïm, 250 parts; M. Victor Naïm, 30 parts; M. Henri Naïm, 40 parts; M. Jacob Naïm, 45 parts; M. Maurice Bismuth, 80 parts.

N° 1.727.

### AVIS

En vertu d'une décision extraordinaire des associés en date du 20 février 1958, enregistrée à Tunis, le 28 février 1958, A. C. I, vol. 693, série I, case 278, déposée au greffe du Tribunal Civil de Tunis, le 4 mars 1958, la société à responsabilité limitée « Elle », au capital de 500.000 francs, siège social, 39, rue de Metz, Tunis, a été dissoute et liquidée à la date du 31 décembre 1956.

N° 1.728.